

SELAS  
EMMANUEL MAURIS  
&  
CAROLINE GIRARD

22 Rue Guillaume Fichet  
BP 163 • 74 004 ANNECY



Emmanuel Mauris • Caroline Girard  
**HUISSIERS DE JUSTICE**  
SAVOIE (73) • HAUTE-SAVOIE (74)

Tél : 04 50 45 07 01  
Fax : 04 50 45 83 00

Mail :  
contact@maurisirard.com

Site internet et paiement en ligne :  
maurisirard.com

**NOS REF : EM/AF - 89/25**

## **PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION**

**L'an deux mille vingt-cinq et le SIX MARS  
De 14 heures à 14 heures 45 minutes**

### **A LA REQUETE DE :**

La **SELARL MJ ALPES**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, au capital de 2.117 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vienne sous le numéro 830 490 413, dont le siège social est situé 91/93 rue de la Libération 38300 BOURGOIN-JALLIEU, avec établissement secondaire situé 3 avenue des Ducs de Savoie 73000 CHAMBERY, prise en la personne de Maître Caroline JAL, co-gérante,

Pour qui domicile est élu et constitution d'Avocat faite au cabinet de la SCP **BREMANT GOJON GLESSINGER SAJOUS**, représentée par Maître Anne-Sophie SAJOUS, Avocat au Barreau d'ANNECY, y demeurant en cette qualité 31 Rue Sommeiller 74000 ANNECY (HAUTE-SAVOIE)

### **AGISSANT EN VERTU ET POUR L'EXECUTION DE :**

Une ordonnance sur Requête rendue par Monsieur le Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire [REDACTED] en date du 09 Décembre 2024 (Tribunal de Commerce de CHAMBERY) ordonnant la vente par adjudication judiciaire des biens ci-après lui appartenant :

Dans un ensemble immobilier situé à ANNECY (HAUTE-SAVOIE) (74600) 2 Avenue Zanaroli, SEYNOD.

Cet ensemble immobilier est composé de trois groupes, savoir :

LE GROUPE UN - situé au Nord, comprenant :

Un rez-de-chaussée,

Trois étages ou niveaux,

Le tout à usage mixte de locaux commerciaux et d'habitation.

LE GROUPE DEUX - situé au Sud, comprenant :

Un rez-de-chaussée,

Trois étages ou niveaux,

LE GROUPE TROIS : comprenant cinquante-six parkings.

Figurant ainsi au cadastre :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
268	AT	0137	2 AV HENRI ZANAROLI	00 ha 40 a 72 ca

Formant le lot numéro VINGT-DEUX (22) du lotissement de la zone industrielle de Barral, approuvé par un arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie du 7 juin 1967, modifié par un arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie du 9 novembre 1972.

DANS LE GROUPE UN - Situé au Nord  
Au premier étage ou niveau I

Les lots de copropriété suivants :

Lot numéro six (6)

Un local 101 d'une superficie de 52,67m<sup>2</sup>.

Et les mille six cent quatre-vingts /cent millièmes (1680 /100000 èmes) des parties communes générales.

Et les quatre cent vingt-cinq /dix millièmes (425 /10000 èmes) de charges du groupe UN .

Et les quatre cent soixante-cinq /dix millièmes (465 /10000 èmes) des charges d'ascenseur.

Lot numéro sept (7)

Un local 102 d'une superficie de 18 m<sup>2</sup>

Et les cinq cent dix /cent millièmes (510 /100000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent vingt-neuf /dix millièmes (129 /10000 èmes) des charges du groupe UN

Et les cent quarante-trois /dix millièmes (143 /10000 èmes) des charges d'ascenseur.

Lot numéro huit (8)

Un local 102bis d'une superficie de 5 m<sup>2</sup>

Et les cent cinquante-neuf /cent millièmes (159 /100000 èmes) des parties communes générales.

Et les quarante /dix millièmes (40 /10000 èmes) des charges du groupe UN

Et les quarante-quatre /dix millièmes (44 /10000 èmes) des charges d'ascenseur.

Lot numéro neuf (9)

Un local 103 d'une superficie de 18 m<sup>2</sup>

Et les cinq cent dix /cent millièmes (510 /100000 èmes) des parties communes générales.

Et les cent vingt-neuf /dix millièmes (129 /10000 èmes) des charges du groupe UN.

Et les cent quarante-trois /dix millièmes (143 /10000 èmes) des charges d'ascenseur.

Lot numéro dix (10)

Un local 103bis d'une superficie de 5m<sup>2</sup>

Et les cent cinquante-neuf /cent millièmes (159 /100000 èmes) des parties communes générales.

Et les quarante /dix millièmes (40 /10000 èmes) des charges du groupe UN

Et les quarante-quatre /dix millièmes (44 /10000 èmes) des charges d'ascenseur.

Lot numéro onze (11)

Un local 104 d'une superficie de 52,87m<sup>2</sup>

Et les mille six cent quatre-vingts /cent millièmes (1680 /100000 èmes) des parties communes générales.

Et les quatre cent vingt-cinq /dix millièmes (425 /10000 èmes) des charges du groupe UN

Et les quatre cent trente-cinq /dix millièmes (435 /10000 èmes) des charges d'ascenseur.

Lot numéro cent soixante-seize (176)

Un parking numéro 30

Et les trente-huit /cent millièmes (38 /100000 èmes) des parties communes générales.

Et les un cinquante-sixième (1 /56 ème) des charges du groupe TROIS

Lot numéro cent soixante-dix-sept (177)

Un parking numéro 31

Et les trente-huit /cent millièmes (38 /100000 èmes) des parties communes générales.

Et les un cinquante-sixième (1 /56 ème) des charges du groupe TROIS

Lot numéro cent soixante-dix-huit (178)

Un parking numéro 32.

Et les trente-huit /cent millièmes (38 /100000 èmes) des parties communes générales.

Et les un cinquante-sixième (1 /56 ème) des charges du groupe TROIS

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Réunion de lots - Il est ici précisé que les lots numéros 6 à 11 ont été réunis de chef du VENDEUR et forment actuellement un seul et même local à usage commercial.

Procédant en vertu des articles R.322-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

**NOUS :**

**Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée  
Emmanuel MAURIS et Caroline GIRARD  
Huissiers de Justice associés  
22 RUE GUILLAUME FICHET, 74000 ANNECY**

**Agissant par Maître Emmanuel MAURIS, Huissier de Justice associé, soussigné**

**AVONS PROCEDE AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :**

Il est préalablement exposé :

1) Que j'ai obtenu sur Internet tous documents utiles à la rédaction du présent procès-verbal de description.

2) Qu'eu égard à la date de construction de l'immeuble qui a pu être déterminée et la nature des biens, je me suis attaché les services du Cabinet AZZOLA BERTHELIN, 24 Avenue de Chambéry à ANNECY, aux fins d'établir l'entier Dossier Technique immobilier qui demeure annexé au présent.

3) Que les clés me donnant accès aux lieux m'ont été confiées par la requérante, à qui je les ai restituées ensuite des opérations.

**Les locaux concernés sont situés sur la Commune d'ANNECY, Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Commune Déléguée de SEYNOD, en Région AUVERNE-RHONE-ALPES, en France.**

- document numéro 1 à 4.

Toutes informations utiles sur la ville d'ANNECY sont obtenues sur le site internet WIKIPEDIA et les sites officiels [www.annecy.fr](http://www.annecy.fr) et [www.lac-annecy.com](http://www.lac-annecy.com).

**L'Avenue Zanaroli est à proximité immédiate des centre villes d'ANNECY et de SEYNOD, proche des péages de l'A41, desservant divers commerces, services, locaux industriels et artisanaux mais aussi des immeubles d'habitations.**

- document numéro 5 et 6.

**Le n°2 consiste en un immeuble dénommé LE CONCORDE dans lequel sont exploités en rez-de-chaussée sur Avenue des commerces, en rez-de-chaussée sur accès et aux étages des services divers.**

- document numéro 7.
- photographie I/ numéros 1 à 7.

Il est édifié sur la parcelle AT n°137 d'une surface de 40 a 72 ca.

- document numéro 8.

La construction date de la fin des années 1970, est constituée de deux bâtiments accolés en R+1 et R+3, est en maçonnerie traditionnelle avec toitures terrasses, bénéficie d'un chauffage collectif au gaz de ville.

Elle est en bon état apparent, entretenue tant s'agissant des extérieurs que des communs intérieurs.

- document numéro 8.
- photographie I/ numéros 1 à 7.
- photographie II/ numéros 1 à 6.

Le Syndic de Copropriété est FONCIA DES LACS.

- photographie III/ numéro 1.

**Les lots 6 à 11, réunis, consistent en un local professionnel en rez-de-chaussée surélevé, accessible par deux portes palières s'ouvrant sur le hall d'accueil du groupe 1, côté Nord.**

- document numéro 8.
- photographie I/ numéros 5 et 6.
- photographie II/ numéros 5 et 6.
- photographie IV/ numéros 1 et 2.

Ce local se compose de deux entrées, d'un dégagement, d'un couloir, d'une Kitchenette donnant accès à un WC, de six bureaux, de deux locaux archives, d'un rangement, pour une superficie totale de 141,34 m<sup>2</sup>.

Tous les revêtements des sols, des murs et cloisons, des plafonds, les faux-plafonds, les doubles vitrages des ouvertures, les aménagements et les équipements sont anciens, très usagés, à rénover ou à remplacer.

- photographies **IV** numéros 1 et 2 : entrée 1 et plan
- photographies numéros 3 et 4 : entrée 1

- photographies numéros 5 à 11 : kitchenette et WC
- photographies numéros 12 à 18. grand bureau
- photographie numéro 19 : couloir
- photographies numéros 20, 22, 23 et 24 entrée 2 et dégagement
- photographie numéro 21 : archives
- photographies numéros 25 à 31 et 38 : bureaux
- photographies numéros 34 à 37 : archives
- photographies numéros 41 et 42 : rangement

Des bureaux Ouest s'exercent des vues sur les parkings.

- photographie IV numéros 39 et 40.

Des bureaux Est s'exercent des vues sur l'Avenue Zanaroli, des jardins ouvriers, des constructions environnantes, les montagnes.

- photographie IV numéros 32 et 33.

**Dépendent de ce local les lots 176, 177 et 178 consistant en des places de stationnement en aérien, proches de l'accès à l'immeuble, n°30, 31 et 32.**

- photographies V numéros 1 à 3.

Toutes servitudes, actives ou passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens concernés ne sont pas déterminées dans le présent procès-verbal.

- **Et du tout, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.**

Date	Nature de l'opération	Hors taxe	T.V.A.	Débours	T.T.C.
06.03.25	PV DESCRIPTION	226,83	45,37		272,2
06.03.25	PHOTOGRAPHIES	174,05	34,81		208,86
	<b>Total en Euros</b>	<b>400,88</b>	<b>80,18</b>		<b>481,06</b>

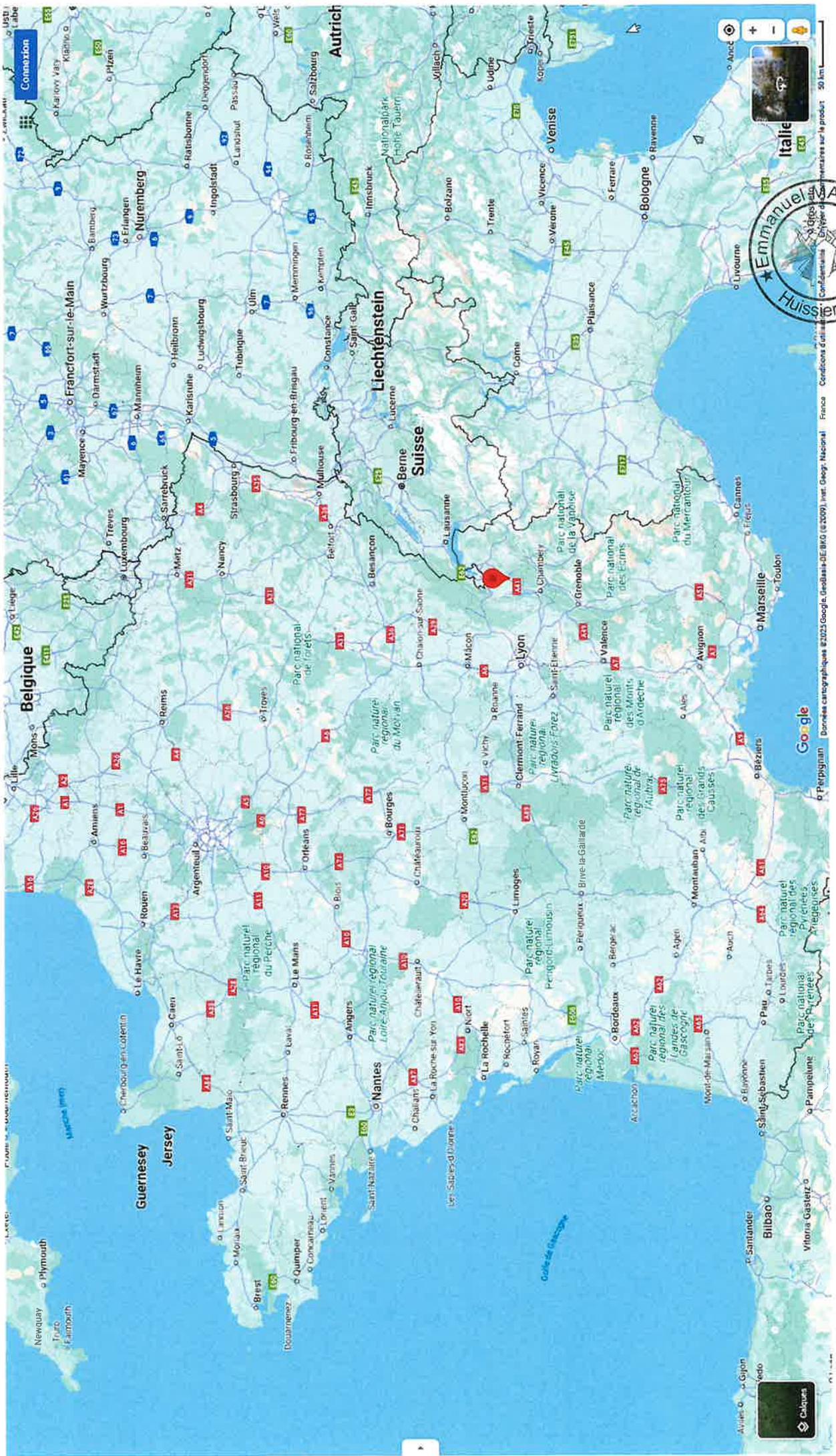
A déduire votre provision :

**SOLDE RESTANT DU**

**481,06**

Emmanuel MAURIS  
~~Caroline GIRARD~~  
Huissiers de Justice Associés



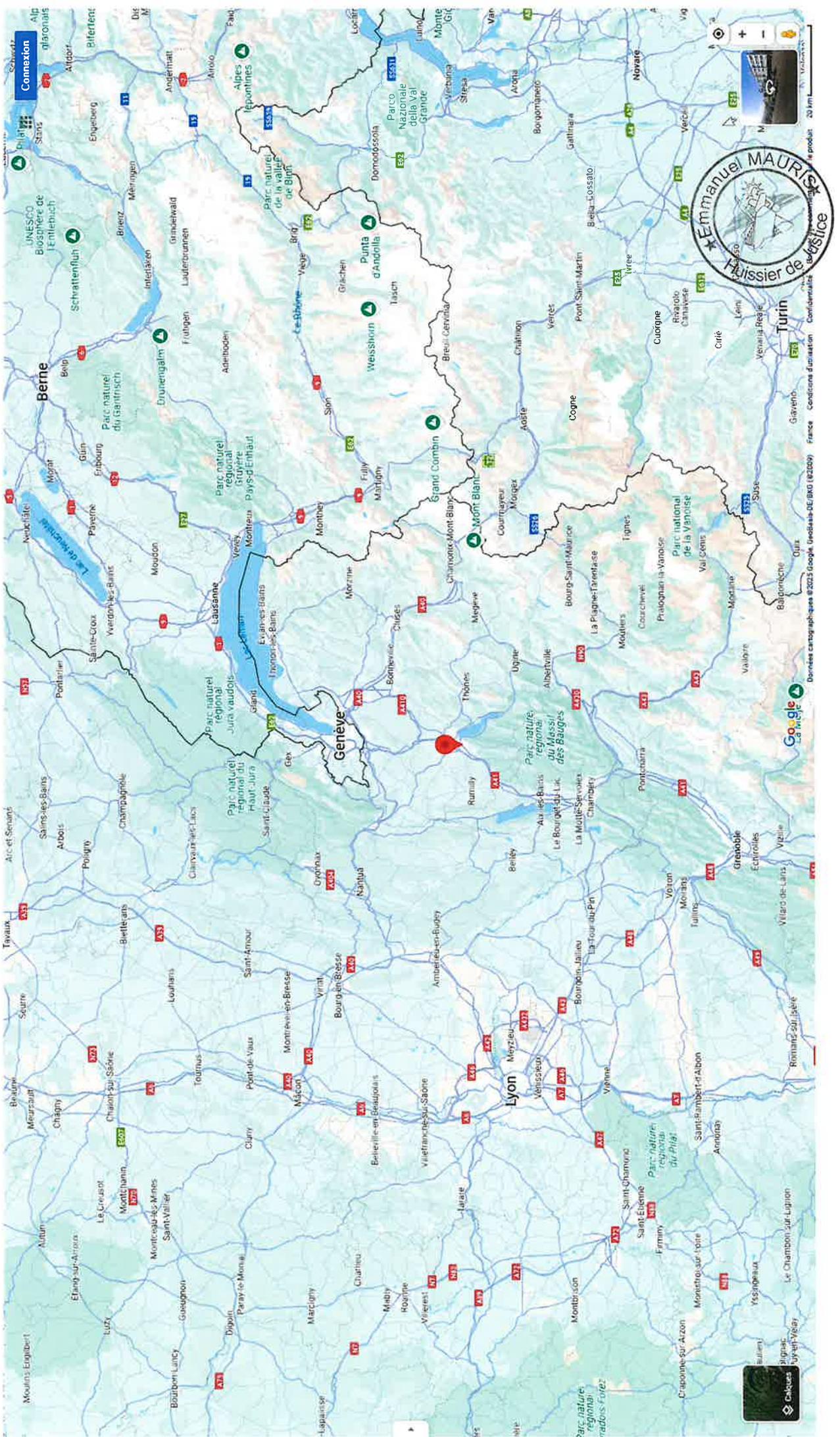


1

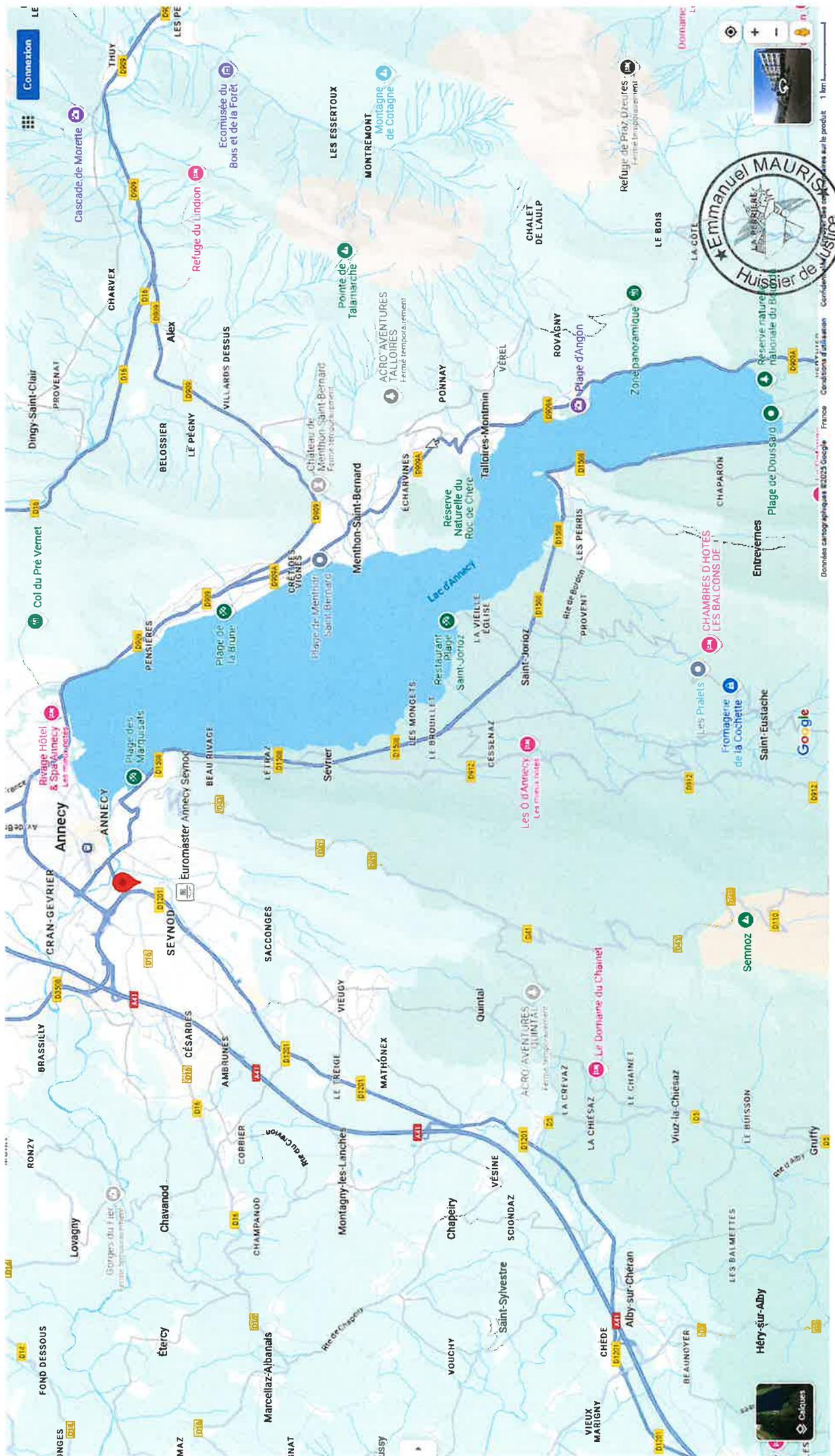
Conditions d'utilisation de Google Maps

Google















Département :  
HAUTE SAVOIE

Commune :  
ANNECY

Section : AT  
Feuille : 268 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/01/2025  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

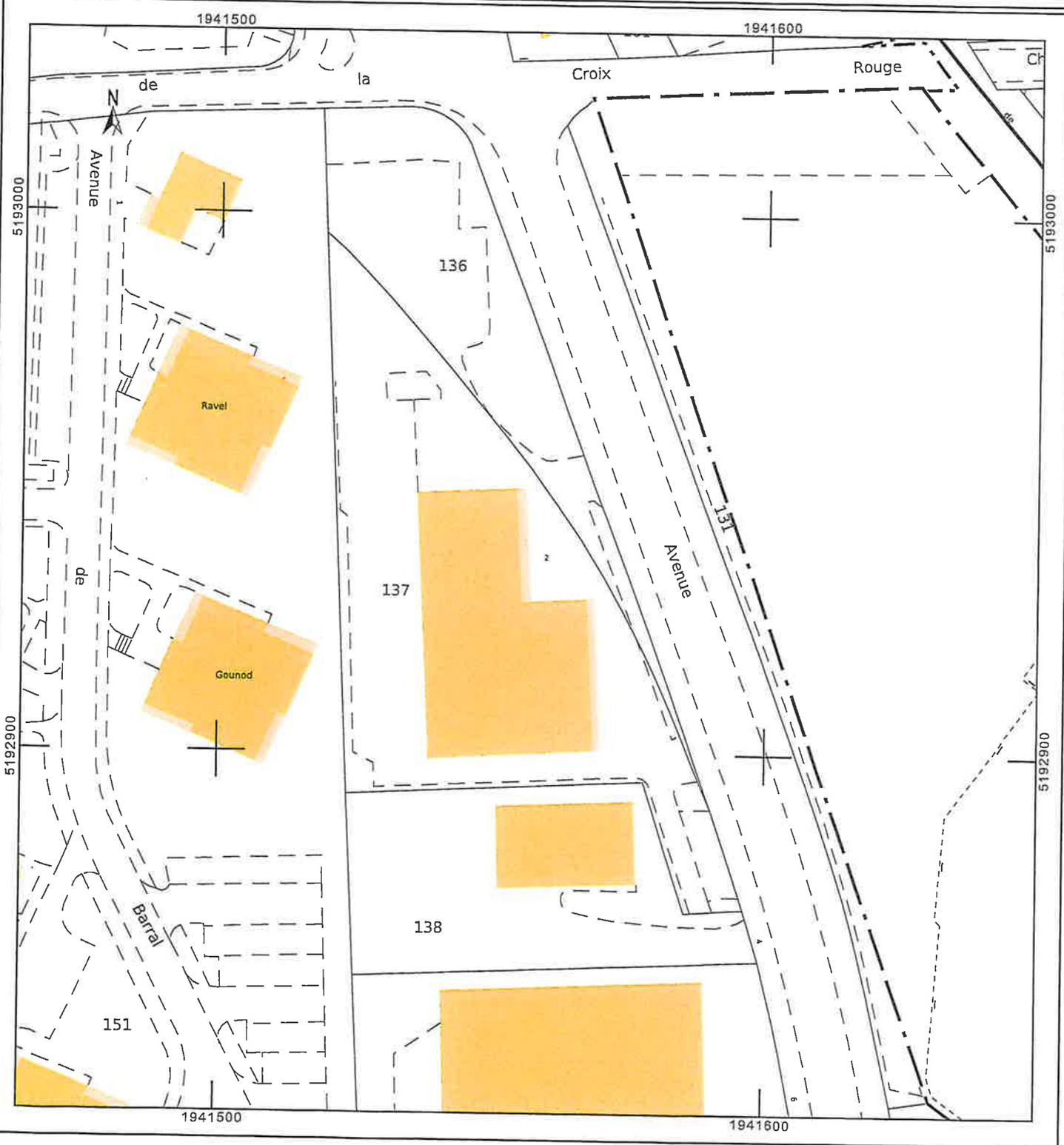
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Centre Des impôts Foncier d'ANNECY  
Cité administrative 7, rue Dupanloup  
74040  
74040 ANNECY  
tél. 04.50.88.40.23 - fax  
cdif.annecey@dgfip.finances.gouv.fr



Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



I/

# SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 1



Photographie N° 2

# SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 3



Photographie N° 4

# SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 5



Photographie N° 6

## SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 7

SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 1



Photographie N° 2

# SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 3



Photographie N° 4

## SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 5



Photographie N° 6

III /

# SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 1

# SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 1



Photographie N° 2

## SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 3



Photographie N° 4

## SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 5



Photographie N° 6

SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 7



Photographie N° 8

**SELAS MAURIS GIRARD**



Photographie N° 9



Photographie N° 10

## SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 11



Photographie N° 12

## SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 13

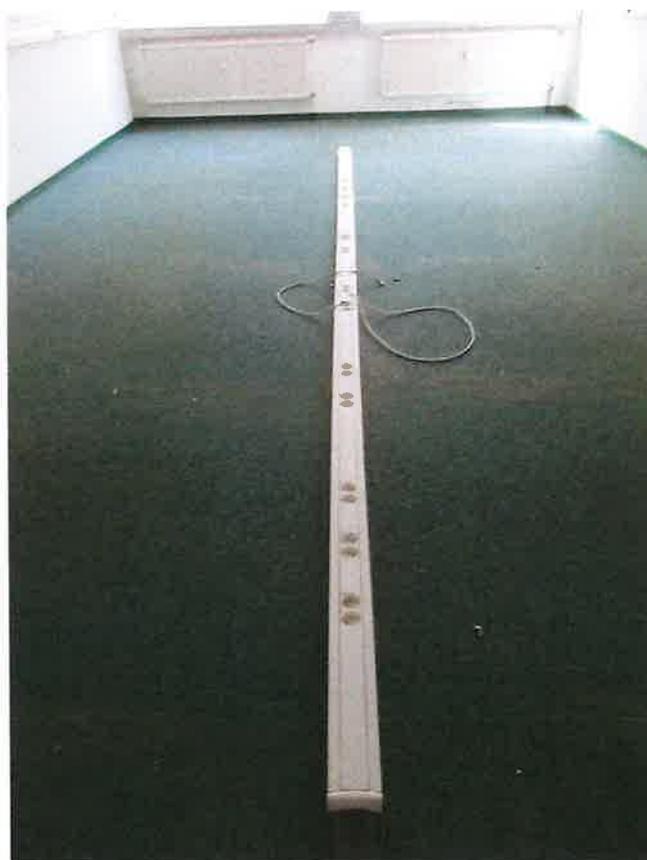


Photographie N° 14

SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 15



Photographie N° 16

SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 17



Photographie N° 18

SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 19



Photographie N° 20

## SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 21



Photographie N° 22

SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 23



Photographie N° 24

SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 25



Photographie N° 26

SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 27



Photographie N° 28

SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 29



Photographie N° 30

## SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 31



Photographie N° 32

# SELAS MAURIS GIRARD

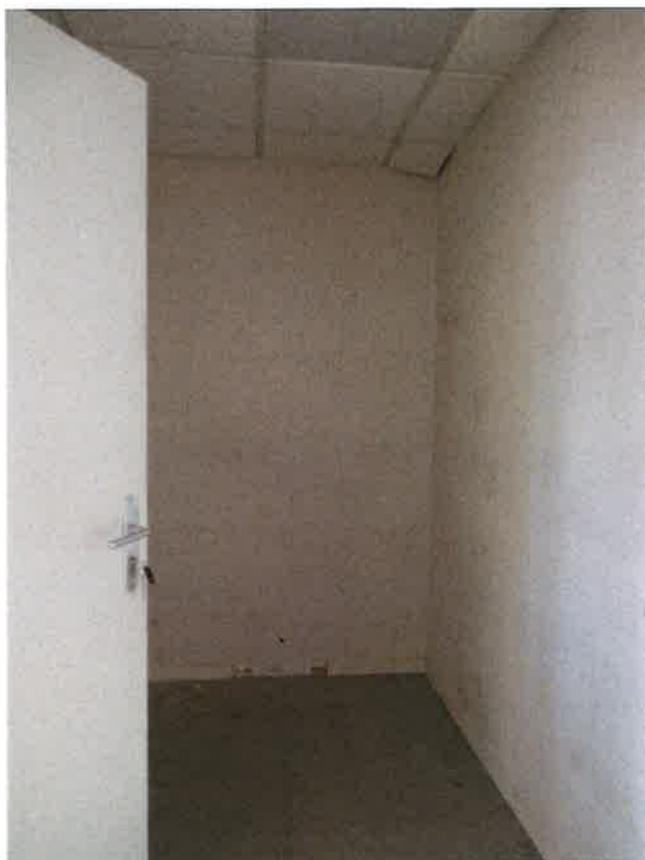


Photographie N° 33



Photographie N° 34

SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 35



Photographie N° 36

## SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 37

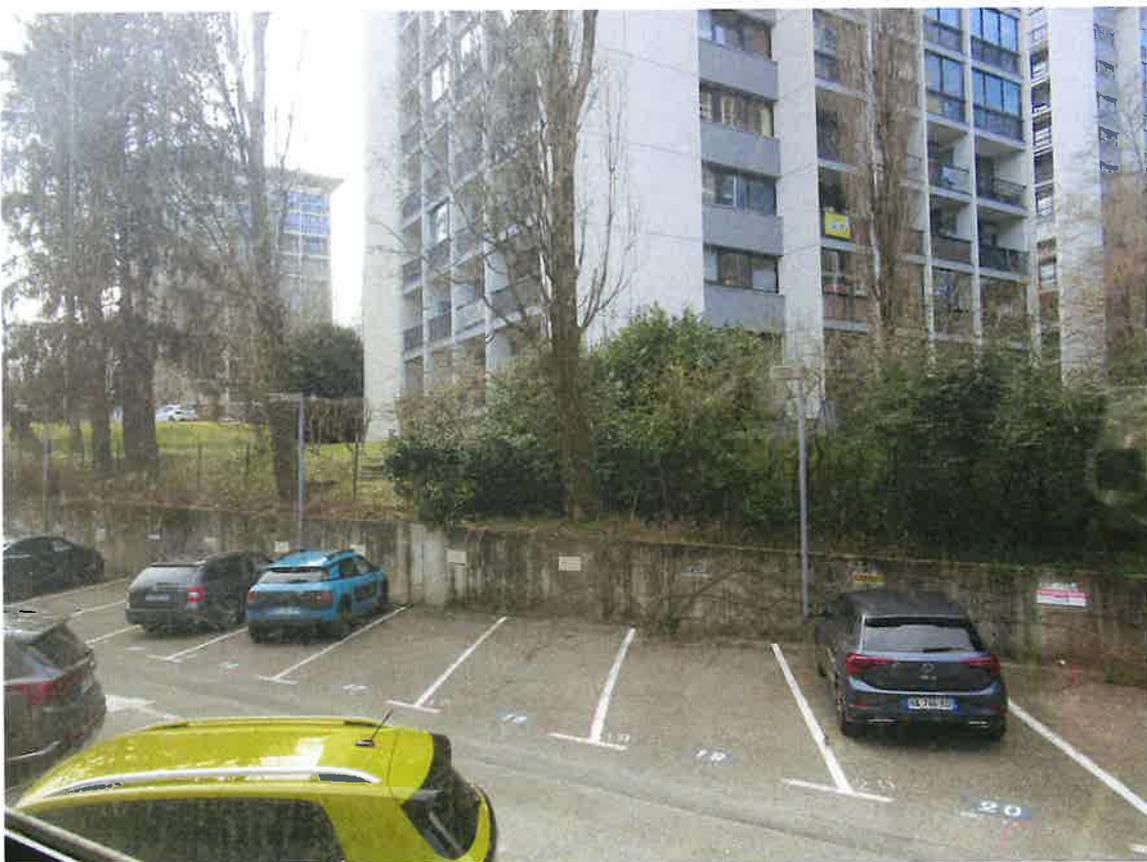


Photographie N° 38

# SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 39



Photographie N° 40

## SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 41



Photographie N° 42

SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 1



Photographie N° 2

# SELAS MAURIS GIRARD



Photographie N° 3

## Dossier Technique Immobilier

Numéro de dossier : EBR-2025-03898-SAS  
Date du repérage : 06/03/2025



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ... **Haute-Savoie**  
Adresse : ..... **2 Avenue Zanzrolli**  
**Le concorde**  
Commune : ..... **74600 SEYNOD**

**Section cadastrale AT, Parcelle(s) n° 137**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Bat. Groupe UN situé au nord; Etage 1,**  
**Lot numéro**  
**6/7/8/9/10/11/176/177/178**

Périmètre de repérage :  
**Ensemble des parties privatives**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : ...  
Adresse : ..... **2 Avenue Zanzrolli**  
**Le concorde**  
**74600 SEYNOD**

### Objet de la mission :

- |   |  |   |
|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante   | <input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez) | <input type="checkbox"/> Etat des Installations électriques |
| <input type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente            | <input type="checkbox"/> Métrage (Loi Boutin)            | <input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (DTG)         |
| <input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives     | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)      | <input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic énergétique  |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux             | <input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)     | <input type="checkbox"/> Audit énergétique                  |
| <input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition          | <input type="checkbox"/> Diag Assainissement             | <input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro                   |
| <input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites | <input type="checkbox"/> Sécurité piscines               | <input type="checkbox"/> Ascenseur                          |

- |  |   |  |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Etat parasiteire                          | <input type="checkbox"/> Etat des Installations gaz | <input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions | <input type="checkbox"/> Plomb dans l'eau           | <input type="checkbox"/> Radon                         |
| <input type="checkbox"/> Etat des lieux                            | <input type="checkbox"/> Sécurité Incendie          | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés      |
| <input type="checkbox"/> Infiltrométrie                            | <input type="checkbox"/> Plomb APTVX                | <input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés      |
| <input type="checkbox"/> Amiante Examen Visuel APTVX               | <input type="checkbox"/> Plomb avant travaux        | <input type="checkbox"/> Performance numérique         |
| <input type="checkbox"/> Amiante contrôle périodique               | <input type="checkbox"/> Développement interne      | <input type="checkbox"/> Déchets / PEMD                |
| <input type="checkbox"/> Amiante Empoussièremement                 | <input type="checkbox"/> Home Inspection            | <input type="checkbox"/> Climatisation                 |
| <input type="checkbox"/> Hôtel H                                   | <input type="checkbox"/> Tantième de copropriété    | <input type="checkbox"/> Contrôle périodique gaz       |
| <input type="checkbox"/> Hôtel RT                                  | <input type="checkbox"/> Risques Professionnels     | <input type="checkbox"/> Contrôle périodique élec      |
| <input type="checkbox"/> Hôtel C                                   | <input type="checkbox"/> Contrôle levage            | <input type="checkbox"/> RT 2012 Avant travaux         |
|  | <input type="checkbox"/> Logement décent            | <input type="checkbox"/> RT 2012 Après travaux         |

## Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : **EBR-2025-03898-SAS**  
 Date du repérage : **06/03/2025**  
 Heure d'arrivée : **14 h 00**  
 Durée du repérage : **02 h 05**

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n°2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

**Extrait de l'Article 4-1** - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

**Extrait Art.4-2** - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

<p><b>Désignation du ou des bâtiments</b></p> <p>Localisation du ou des bâtiments :                  Département : .... <b>Haute-Savoie</b>                  Adresse : ..... <b>2 Avenue Zanzrolli</b>                                    <b>Le concordé</b>                  Commune : ..... <b>74600 SEYNOD</b>                                    <b>Section cadastrale AT, Parcelle(s) n°</b>                                    <b>137</b>                  Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :                                    <b>Bat. Groupe UN situé au nord; Etage 1,</b>                                    <b>Lot numéro</b>                                    <b>6/7/8/9/10/11/176/177/178</b></p>	<p><b>Désignation du propriétaire</b></p> <p>Désignation du client :                  Nom et prénom : <b>[REDACTED]</b>                  Adresse : ..... <b>2 Avenue Zanzrolli</b>                                    <b>Le concordé</b>                                    <b>74600 SEYNOD</b></p>
<p><b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b></p> <p>Nom et prénom : <b>SELAS Emmanuel Mauris et Caroline GIRARD - MAURIS Emmanuel</b>                  Adresse : ..... <b>22 rue Guillaume Fichet</b>                                    <b>74000 ANNECY</b></p>	<p><b>Repérage</b></p> <p>Périmètre de repérage : <b>Ensemble des parties privatives</b></p>
<p><b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b></p> <p>Nom et prénom : ..... <b>Elodie Bibollet-Ruche</b>                  Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>SARL AZZOLA BERTHELIN</b>                  Adresse : ..... <b>26 Avenue Chambéry</b>                                    <b>74000 ANNECY</b>                  Numéro SIRET : ..... <b>50740745000018</b>                  Désignation de la compagnie d'assurance : ... <b>AXA ASSURANCE</b>                  Numéro de police et date de validité : ..... <b>4200162504 - 01/02/2022</b></p>	
<p><b>Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)</b></p>	

**Surface loi Carrez totale : 141,34 m<sup>2</sup> (cent quarante et un mètres carrés trente-quatre)**  
**Surface au sol totale : 141,34 m<sup>2</sup> (cent quarante et un mètres carrés trente-quatre)**

**Résultat du repérage**

Date du repérage : **06/03/2025**  
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**  
Liste des pièces non visitées :  
**Néant**  
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Sans accompagnateur**  
Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface au sol	Commentaires
Entrée	5,3	5,3	
Dégagement	3,13	3,13	
Wc	2,29	2,29	
Bureau	39,75	39,75	
Couloir	3,17	3,17	
Entrée 2	13,24	13,24	
Bureau 2	10,17	10,17	
Bureau 3	11,85	11,85	
Bureau 4	18,94	18,94	
Archive 5	8,73	8,73	
Bureau 5	11,03	11,03	
Rangement	6,14	6,14	
Archive 2	7,6	7,6	

Superficie privative en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface loi Carrez totale : 141,34 m<sup>2</sup> (cent quarante et un mètres carrés trente-quatre)**

**Surface au sol totale : 141,34 m<sup>2</sup> (cent quarante et un mètres carrés trente-quatre)**

Fait à **SEYNOD**, le **06/03/2025**

**Par : Elodie Bibollet-Ruche**



Aucun document n'a été mis en annexe



## Résumé de l'expertise n° EBR-2025-03898-SAS

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **2 Avenue Zanzrolli**

**Le concorde**

Commune : ..... **74600 SEYNOD**

**Section cadastrale AT, Parcelle(s) n° 137**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Bat. Groupe UN situé au nord; Etage 1, Lot numéro 6/7/8/9/10/11/176/177/178**

Périmètre de repérage : ... **Ensemble des parties privatives**

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat des Risques et Pollutions	<p>L'Etat des Risques délivré par Cabinet Azzola Berthelin en date du 12/03/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT-2025-0352 en date du 30/01/2025 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.</p> <p>Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 23/12/2013 Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8.</li> </ul> <p>Le bien se situe dans une zone réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Dans le cas d'un projet construction, conformément aux articles L.132-5 à L.132-9 du Code de la construction et de l'habitation, avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique de conception aux</p>

		<p>personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil. Du fait de sa situation, le bien entre dans le champ d'application de la réglementation en vigueur depuis le 1er janvier 2024. Lors de l'achèvement des travaux de construction ou de rénovation*, une attestation retrait-gonflement des argiles (RGA) doit obligatoirement être remise, par le maître d'ouvrage à l'autorité ayant délivré le permis de construire (article L.122-11 3° du Code de la construction et de l'habitation). En cas de changement de propriétaire, cette attestation devra être annexée à la promesse ou à l'acte authentique de vente.</p> <p>Etablie par un professionnel du bâtiment, elle doit justifier du respect des règles de prévention des risques liés aux terrains argileux.</p> <p>En cas de survenance d'un sinistre lié aux mouvements de terrains consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et pendant une durée de 10 ans à compter de la réception des travaux, le propriétaire devra justifier de la transmission de l'attestation RGA pour pouvoir bénéficier de la garantie Catastrophes Naturelles.</p> <p>* L'obligation pèse sur les permis de construire délivrés après le 1er janvier 2024.</p> <p>Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.</p>
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2574T0835602D
	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 141,34 m <sup>2</sup> Surface au sol totale : 141,34 m <sup>2</sup>

## Dossier technique amiante

---



Immeuble bâti visité :

Adresse : .....2 Avenue Zanzrolli  
Le concorde

Code Postal : .....74600

Ville : .....SEYNOD

Précision : .....Bat. Groupe UN situé au nord; Etage 1

### Version du dossier :

Révision	Date	Objet
Version initiale	06/03/2025	Établissement du Dossier Technique

**À conserver même après destruction**

## Sommaire du Dossier technique Amiante

1. Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique amiante
2. Résultat des évaluations périodiques
3. Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante
4. Fiche récapitulative du Dossier technique amiante  
Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

**1**

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits  
contenant de l'amiante à intégrer au Dossier technique  
amiante**

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique « amiante » (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : EBR-2025-03898-SAS  
Date du repérage : 06/03/2025

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles R. 1334-17, 18, 20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 et du 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'Août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>2 Avenue Zanzrolli Le concorde</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : <b>Bat. Groupe UN situé au nord; Etage 1, Lot numéro 6/7/8/9/10/11/176/177/178</b> Code postal, ville : . <b>74600 SEYNOD</b> <b>Section cadastrale AT, Parcelle(s) n° 137</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensemble des parties privatives</b>
Type de logement :	.....
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Bureaux</b>
Date de construction :	..... <b>1970</b>

Le propriétaire et le commanditaire	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : ..... Adresse : ..... <b>2 Avenue Zanzrolli Le concorde 74600 SEYNOD</b>
Le commanditaire	Nom et prénom : ... <b>SELAS Emmanuel Mauris et Caroline GIRARD - MAURIS Emmanuel</b> Adresse : ..... <b>22 rue Guillaume Fichet 74000 ANNECY</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	Elodie Bibollet-Ruche	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE	Obtention : 19/03/2020 Échéance : 18/03/2027 N° de certification : 8247323
Raison sociale de l'entreprise : <b>SARL AZZOLA BERTHELIN</b> (Numéro SIRET : <b>50740745000018</b> ) Adresse : <b>26 Avenue Chambéry, 74000 ANNECY</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>AXA ASSURANCE</b> Numéro de police et date de validité : <b>4200162504 - 01/02/2022</b>				

Le rapport de repérage
Date d'émission du rapport de repérage : 12/03/2025, remis au propriétaire le 12/03/2025
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 30 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
  - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – Les conclusions

**Avertissement** : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : ..... -

Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

La présente mission concerne le repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat de présence ou d'absence d'amiante établi en vue de la constitution du dossier technique amiante».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article R 1334-17 et 18 du code de la construction et de l'habitation prévoit que «*Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante*»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «*l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code*».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

#### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Descriptif des pièces visitées

**Entrée,  
Dégagement,  
Wc,  
Bureau,  
Couloir,  
Entrée 2,**

**Bureau 2,  
Bureau 3,  
Bureau 4,  
Archive 5,  
Bureau 5,  
Rangement,  
Archive 2**

Localisation	Description
Entrée	Sol : Béton et Dalles plastiques Mur : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond
Dégagement	Sol : Béton et Dalles plastiques Mur : Plâtre et peinture et faïence Plafond : dalles de faux-plafond
Wc	Sol : Béton et Dalles plastiques Mur : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond
Bureau	Sol : Béton et Moquette collée Mur : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond
Archive 2	Sol : Béton et Parquet Mur : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond
Couloir	Sol : Béton et Dalles plastiques Mur : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond
Entrée 2	Sol : Béton et Dalles plastiques Mur : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond
Bureau 2	Sol : Béton et Dalles plastiques Mur : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond
Bureau 3	Sol : Béton et Dalles plastiques Mur : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond
Bureau 4	Sol : Béton et Dalles plastiques Mur : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond
Archive 5	Sol : Béton et Dalles plastiques Mur : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond
Bureau 5	Sol : Béton et Dalles plastiques Mur : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond
Rangement	Sol : Béton et Dalles plastiques Mur : Plâtre et Peinture Plafond : dalles de faux-plafond

#### 4. – Conditions de réalisation du repérage

##### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

**Néant**

##### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 12/03/2025

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 06/03/2025

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 02 h 05

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Sans accompagnateur

**4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

**4.4 Plan et procédures de prélèvements**

Aucun prélèvement n'a été réalisé.

**5. – Résultats détaillés du repérage**

**5.0.1 Identification des matériaux repérés de la liste A**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Entrée; Dégagement; Wc; Bureau; Couloir; Entrée 2; Bureau 2; Bureau 3; Bureau 4; Archive 5; Bureau 5; Rangement; Archive 2	Identifiant: M001 Description: Faux plafonds	Absence d'amiante (Sur marquage du matériau)		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

**5.0.2 Identification des matériaux repérés de la liste B**

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

**5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)**

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

**5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse**

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

**5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif**

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Photo
Entrée; Dégagement; Wc; Bureau; Couloir; Entrée 2; Bureau 2; Bureau 3; Bureau 4; Archive 5; Bureau 5; Rangement; Archive 2	Identifiant: M001 Description: Faux plafonds Liste selon annexe 13-9 du CSP: A Justificatif: Sur marquage du matériau	Absence d'amiante (Sur marquage du matériau)	

**6. – Signatures**

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))

Fait à **SEYNOD**, le **06/03/2025**

Par : **Elodie Bibollet-Ruche**



Signature du représentant :

**ANNEXES****Au rapport de mission de repérage n° EBR-2025-03898-SAS****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**Sommaire des annexes****7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

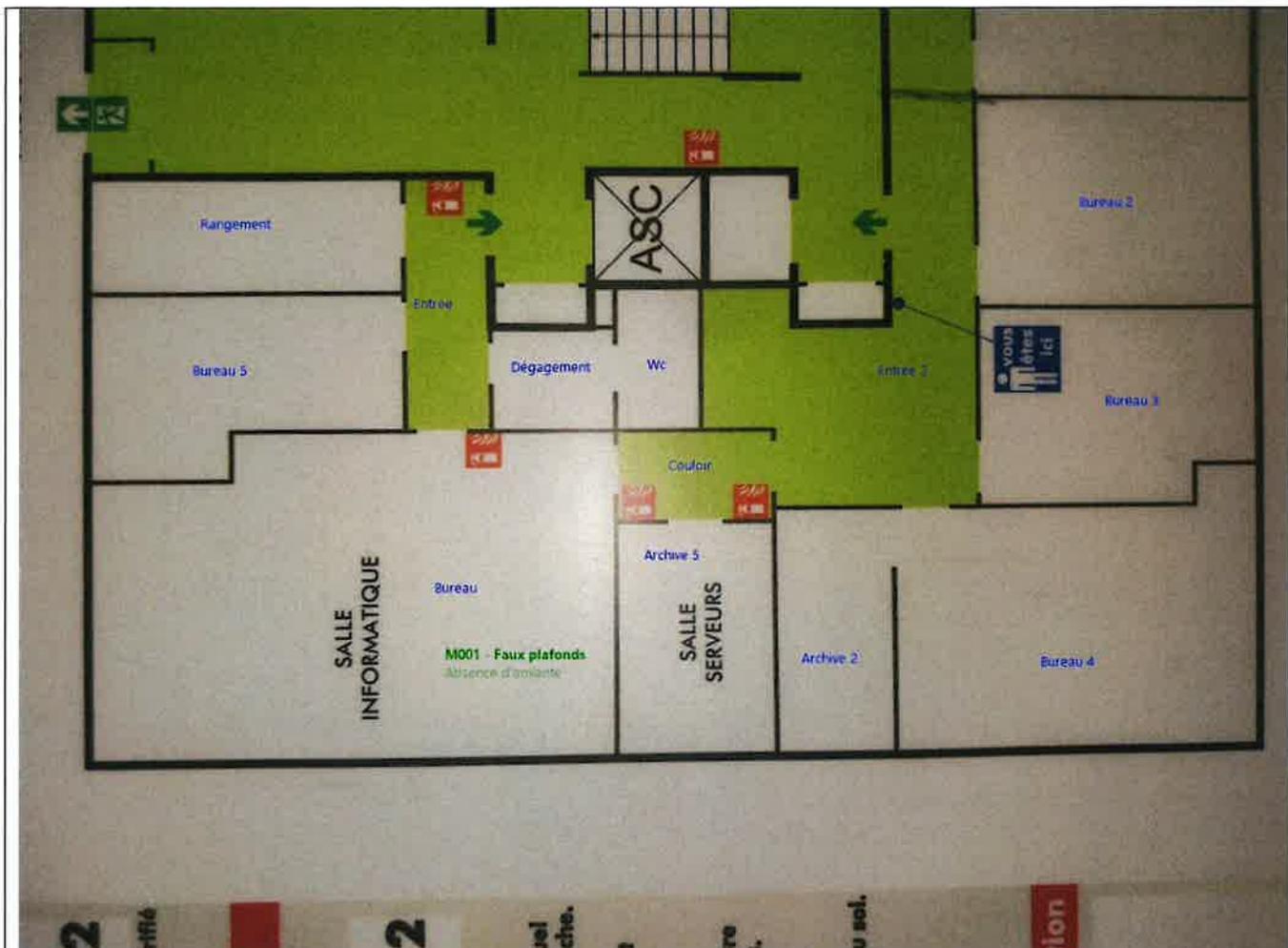


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SARL AZZOLA BERTHELIN, auteur : Elodie Bibollet-Ruche  
Dossier n° EBR-2025-03898-SAS du 06/03/2025  
Adresse du bien : 2 Avenue Zanzrolli  
Le concorde (6/7/8/9/10/11/176/177/178) 74600 SEYNOD

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire :                   Adresse du bien :   <b>2 Avenue Zanzrolli</b>  <b>Le concorde</b>  <b>74600</b>  <b>SEYNOD</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

**Photos**

	<p>Photo n° PhA001                  Localisation : Entrée; Dégagement; Wc; Bureau; Couloir; Entrée 2; Bureau 2; Bureau 3; Bureau 4; Archive 5; Bureau 5; Rangement; Archive 2                  Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds                  Partie d'ouvrage : Faux plafonds                  Description : Faux plafonds                  Localisation sur croquis : M001</p>
---	--

**7.2 - Annexe - Rapports d'essais**

**Identification des prélèvements :**

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

**Aucune évaluation n'a été réalisée**

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

**7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations**

**Conservation et transmission de ce rapport (Article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019)**

Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage.

En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## 7.5 - Annexe - Autres documents

## Votre Assurance

▶ RCE PRESTATAIRES



## Assurance et Banque

ATTESTATION

AZZOLA BERTHELIN  
26 AV DE CHAMBERY  
74000 ANNECY FR

## COURTIER

### CARENE ASSCES PACT OFFICE

9 PLACE BENOIT CREPU  
BP 5004  
69245 LYON CEDEX 05  
Tél : 04 72 41 96 96  
Fax : 04 72 40 99 96  
Portefeuille : 0201351084

## Vos références :

Contrat n° 4200162504  
Client n° 0322021620

AXA France IARD, atteste que :

**AZZOLA BERTHELIN  
26 AV DE CHAMBERY  
74000 ANNECY**

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 4200162504 ayant pris effet le 13/07/2022 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

### **Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :**

- Le constat de nsque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

### **Diagnostics annexes :**

Loi Carrez  
Contrôle périodique amiante  
Diagnostic amiante avant travaux  
Diagnostic amiante avant vente  
Dossier technique amiante  
Etat parasitaire  
Recherche de plomb avant travaux  
Diagnostic d'intoxication au plomb peinture (DRIP)  
Risques naturels et technologiques  
Diagnostic légionellose

### **AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties ponctées par AXA Assistance

1/2

100000002020427

Prêt conventionné et prêts à taux zéro (normes d'habitabilité)  
Diagnostic radon  
Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés  
Etat des lieux (loi de 1989)  
Diagnostic sécurité piscine  
L'évaluation immobilière à valeur vénale et valeur locative  
Diagnostic accessibilité (hors ERP) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil**  
Pollution des sols  
Diagnostic Technique Global (DTG) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil. Dans le cas contraire, la garantie ne sera pas acquise**

**A l'exclusion pour l'ensemble des activités de :**

- toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.
- toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.
- toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industriels.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/02/2023** au **01/02/2024** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 27 janvier 2023  
Pour la société



**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 26 I-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/2

## **Résultat des évaluations périodiques**

**Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrment

**Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrment

**Evaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrment

**3**

**Suivi des travaux de retrait et de confinement de l'amiante**

**Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

4

## Fiche récapitulative du Dossier technique amiante

**Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »**

Référence du présent DTA : **EBR-2025-03898-SAS**  
 Norme méthodologique employée : **AFNOR NFX 46-020 d'Août 2017**  
 Date de création : **06/03/2025**

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet

**Informations :** cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

**1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA****Désignation du ou des bâtiments***Localisation du ou des bâtiments :*Département : ..... **Haute-Savoie**Adresse : ..... **2 Avenue Zanzrolli****Le concorde**Commune : ..... **74600 SEYNOD****Section cadastrale AT, Parcelle(s) n° 137**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Bat. Groupe UN situé au nord; Etage 1, Lot numéro 6/7/8/9/10/11/176/177/178**Périmètre de repérage : .. **Ensemble des parties privatives**Date de construction : ..... **1970**Fonction principale du bâtiment : **Bureaux****Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »***Désignation du propriétaire :*

Nom et prénom : .....

Adresse : ..... **2 Avenue Zanzrolli****Le concorde****74600 SEYNOD***Détenteur du dossier technique amiante :*Nom et prénom : ..... **SELAS Emmanuel Mauris et Caroline GIRARD - MAURIS Emmanuel**Adresse : ..... **22 rue Guillaume Fichet****74000 ANNECY***Modalités de consultation :*

.....  
 .....

**2. – Rapports de repérage**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
EBR-2025-03898-SAS	12/03/2025	SARL AZZOLA BERTHELIN Elodie Bibollet-Ruche	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :  
**Néant**

**3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage**

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	EBR-2025-03898-SAS	Entrée, Dégagement, Wc, Bureau, Couloir, Entrée 2, Bureau 2, Bureau 3, Bureau 4, Archive 5, Bureau 5, Rangement, Archive 2	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	EBR-2025-03898-SAS	Entrée, Dégagement, Wc, Bureau, Couloir, Entrée 2, Bureau 2, Bureau 3, Bureau 4, Archive 5, Bureau 5, Rangement, Archive 2	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

**4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante**

**4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

**4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
Néant	-	-			

**5. – Les évaluations périodiques****5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires****6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

7. – Croquis et Photos

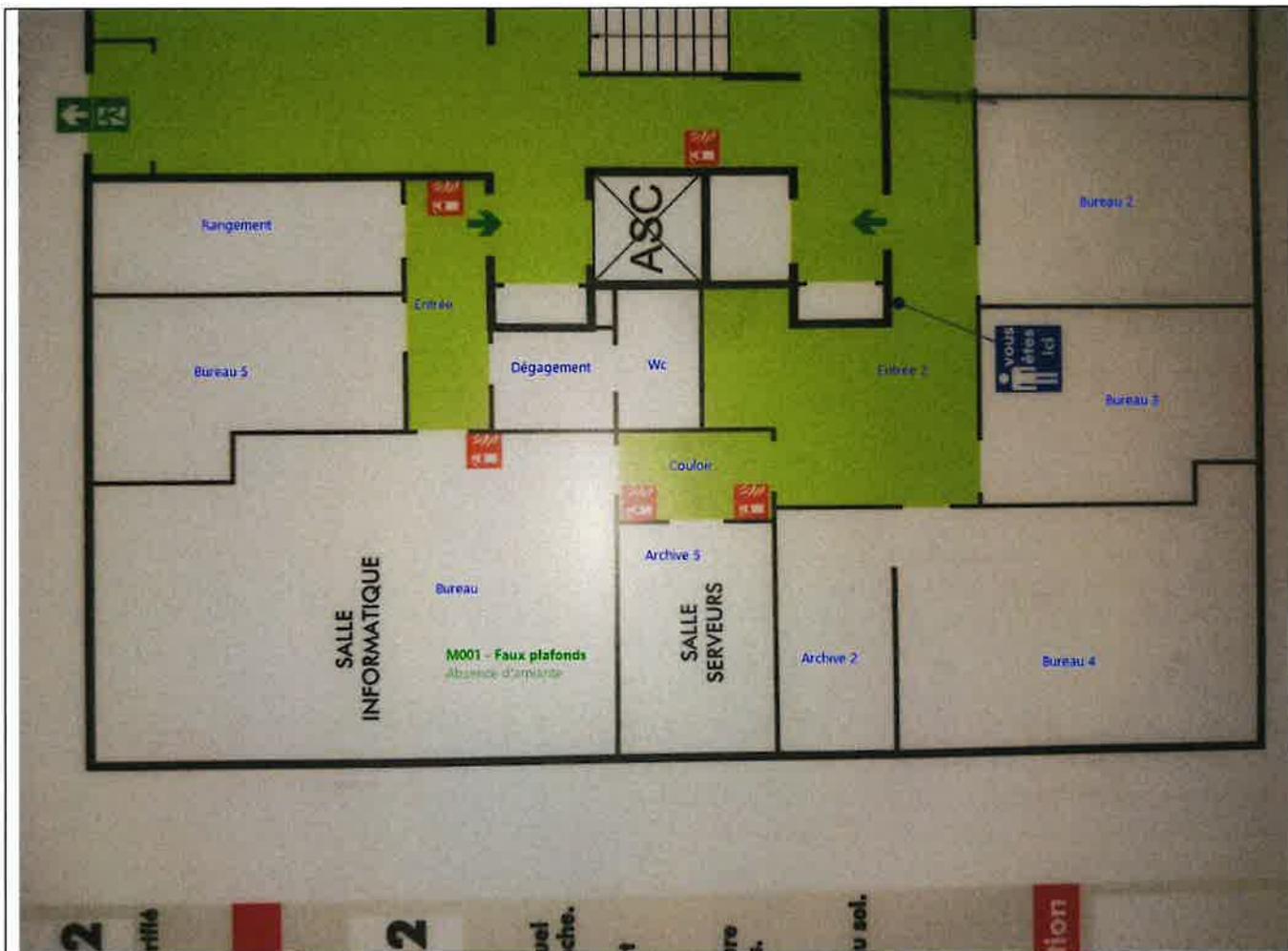


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SARL AZZOLA BERTHELIN, auteur : Elodie Bibollet-Ruche  
Dossier n° EBR-2025-03898-SAS du 06/03/2025  
Adresse du bien : 2 Avenue Zanzrolli  
Le concorde (6/7/8/9/10/11/176/177/178) 74600 SEYNOD

Légende

	Conduit en fibro-ciment contenant de l'amiante.		Dalles de sol contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.	<p>Nom du propriétaire :                  Adresse du bien :  <b>2 Avenue Zanzrolli</b>  <b>Le concorde</b>  <b>74600</b>  <b>SEYNOD</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment.		Carrelage.	
	Brides.		Colle de revêtement susceptible de contenir de l'amiante.	
	Dépôt de Matériaux ou Produits Susceptibles de contenir de l'Amiante.		Dalles de faux-plafond contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste.		Toiture en fibro-ciment contenant de l'amiante.	
	Présence d'amiante.		Toiture en matériaux composites.	

**Photos**



Photo n° PhA001

Localisation : Entrée; Dégagement; Wc; Bureau; Couloir; Entrée 2; Bureau 2; Bureau 3; Bureau 4; Archive 5; Bureau 5; Rangement; Archive 2  
 Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds  
 Partie d'ouvrage : Faux plafonds  
 Description : Faux plafonds  
 Localisation sur croquis : M001

## 8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre de mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec

une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### **b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

## **2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## **3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## **4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### **a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### **b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

**d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## Fiche récapitulative du dossier technique « amiante »

Référence du présent DTA : **EBR-2025-03898-SAS**  
 Norme méthodologique employée : **AFNOR NFX 46-020 d'Août 2017**  
 Date de création : **06/03/2025**

Historique des dates de mise à jour

Révision	Date	Objet
Version initiale	06/03/2025	Établissement du Dossier Technique

**Informations :** cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée dans l'arrêté du 12 et 21 décembre 2012, du 26 juin 2013 ainsi qu'à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

### 1. – Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

#### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... **Haute-Savoie**

Adresse : ..... **2 Avenue Zanzrolli**

**Le concorde**

Commune : ..... **74600 SEYNOD**

**Section cadastrale AT, Parcelle(s) n° 137**

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

**Bat. Groupe UN situé au nord; Etage 1, Lot numéro 6/7/8/9/10/11/176/177/178**

Périmètre de repérage : .. **Ensemble des parties privatives**

Date de construction : ..... **1970**

Fonction principale du bâtiment : **Bureaux**

#### Désignation de la personne détenant le dossier technique « amiante »

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : .....

Adresse : ..... **2 Avenue Zanzrolli**

**Le concorde**

**74600 SEYNOD**

Détenteur du dossier technique amiante :

Nom et prénom : ..... **SELAS Emmanuel Mauris et Caroline GIRARD - MAURIS Emmanuel**

Adresse : ..... **22 rue Guillaume Fichet**

**74000 ANNECY**

Modalités de consultation :

.....  
 .....



## 2. – Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
EBR-2025-03898-SAS	12/03/2025	SARL AZZOLA BERTHELIN Elodie Bibollet-Ruche	Repérage des matériaux de la liste A et B au titre de l'article R1334-20 et 21 du code de la santé publique

Observations :  
**Néant**

## 3. – Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de rapport de repérage	Liste des locaux visités	Liste des pièces non visitées
Repérage des matériaux de la liste A au titre de l'article R1334-20 du code de la santé publique	EBR-2025-03898-SAS	Entrée, Dégagement, Wc, Bureau, Couloir, Entrée 2, Bureau 2, Bureau 3, Bureau 4, Archive 5, Bureau 5, Rangement, Archive 2	Néant
Repérage des matériaux de la liste B au titre de l'article R1334-21 du code de la santé publique	EBR-2025-03898-SAS	Entrée, Dégagement, Wc, Bureau, Couloir, Entrée 2, Bureau 2, Bureau 3, Bureau 4, Archive 5, Bureau 5, Rangement, Archive 2	Néant
Autres repérages (préciser) :	-	-	-

## 4. – Identification des matériaux ou produits contenant de l'amiante

### 4.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES obligatoires associées (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement ou travaux de retrait ou confinement)
Néant	-	-			

### 4.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation	MESURES préconisées par l'opérateur
Néant	-	-			

**5. – Les évaluations périodiques**

**5.1 Evaluation des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**5.2 Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**5.3 Evaluation des matériaux et produits hors liste A, B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de la visite	Matériaux	Localisation	Etat de conservation et préconisations*	Mesures d'empoussièrement

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe de ce présent rapport

**6. – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires**

**6.1 Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**6.2 Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

**6.3 Matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Matériaux	Localisation	Nature des travaux	Date des travaux	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et mesures d'empoussièrement

7. - Croquis et Photos

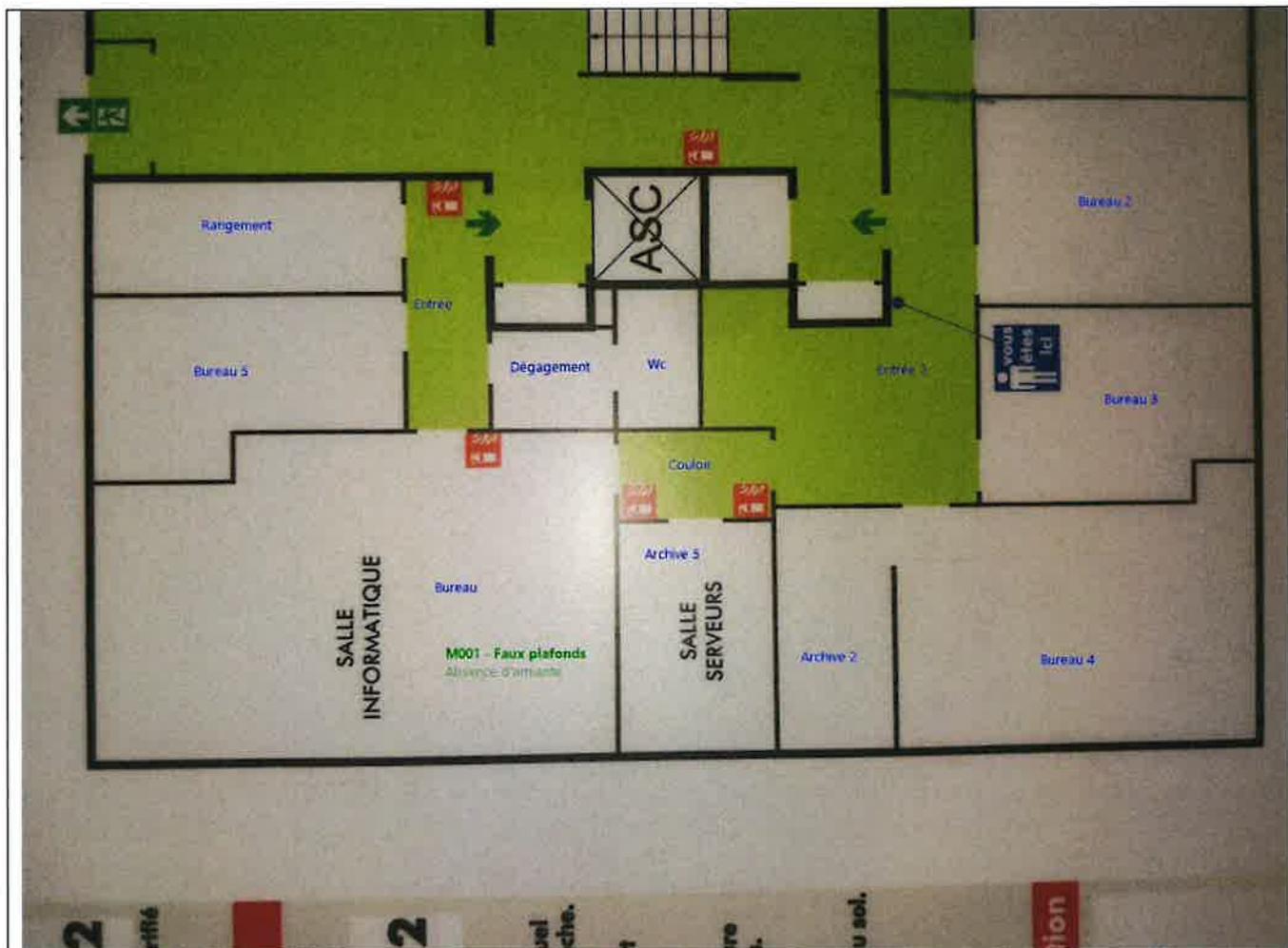


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : SARL AZZOLA BERTHELIN, auteur : Elodie Bibollet-Ruche  
 Dossier n° EBR-2025-03898-SAS du 06/03/2025  
 Adresse du bien : 2 Avenue Zanzrolli  
 Le concorde (6/7/8/9/10/11/176/177/178) 74600 SEYNOD

Légende

	Conduit en fibro-ciment contenant de l'amiante.		Dalles de sol contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.	<p>Nom du propriétaire : ██████████</p> <p>Adresse du bien : ██████████</p> <p><b>2 Avenue Zanzrolli</b>  <b>Le concorde</b>  <b>74600</b>  <b>SEYNOD</b></p>
	Conduit autre que fibro-ciment.		Carrelage.	
	Brides.		Colle de revêtement susceptible de contenir de l'amiante.	
	Dépôt de Matériaux ou Produits Susceptibles de contenir de l'Amiante.		Dalles de faux-plafond contenant ou susceptibles de contenir de l'amiante.	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste.		Toiture en fibro-ciment contenant de l'amiante.	
	Présence d'amiante.		Toiture en matériaux composites.	

**Photos**



Photo n° PhA001  
 Localisation : Entrée; Dégagement; Wc; Bureau; Couloir; Entrée 2; Bureau 2; Bureau 3; Bureau 4; Archive 5; Bureau 5; Rangement; Archive 2  
 Ouvrage : Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds  
 Partie d'ouvrage : Faux plafonds  
 Description : Faux plafonds  
 Localisation sur croquis : M001

## 8. - Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien

entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrisme important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### **b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### **2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### **3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr). De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

### **4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### **a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### **b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

**d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

**e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

- EBR-2025-03898-SAS

Réalisé par Florent BERTHELIN

Pour le compte de Cabinet Azzola Berthelin

Date de réalisation : 12 mars 2025 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° DDT-2025-0352 du 30 janvier 2025.

### Références -

Adresse -

Av. Henri Zanaroli

74600 Seynod

Référence(s) cadastrale(s):

268AT0137

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur

Acquéreur



### Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	révisé	23/12/2013	non	non	p.5
PPRn	Inondation Débordement rapide (torrentiel)	révisé	23/12/2013	non	non	p.5
PPRn	Mouvement de terrain	révisé	23/12/2013	non	non	p.6
<b>PPRn</b>	<b>Séisme</b>	<b>révisé</b>	<b>23/12/2013</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b> <sup>(1)</sup>	<b>p.6</b>
PPRt	Effet thermique	approuvé	03/04/2011	non	non	p.7
PPRt	Effet de surpression	approuvé	04/04/2011	non	non	p.7
<sup>(2)</sup> SIS	Pollution des sols	approuvé	16/05/2010	non	-	p.7
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Déchoussaillement				non	-	-
<b>Zonage de sismicité : 4 - Moyenne</b> <sup>(3)</sup>				<b>oui</b>	-	-
Zonage du potentiel sismique : 2 - Faible avec facteur de transfert <sup>(4)</sup>				non	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au ruissellement de côté.						

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Moyen
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(5)</sup>	Non	-
Basias, Basol, Icpé	Oui	63 sites* à - de 500 mètres

\*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) cf. section "Prescriptions de travaux".

(2) Secteur d'Information sur les Soils.

(3) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(4) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(5) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

**Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.**

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 <b>Inondation</b>	TRI : Territoire à Risque important d'Inondation	Oui	Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).
 <b>Installation nucléaire</b>		Non	
 <b>Mouvement de terrain</b>		Non	
 <b>Pollution des sols, des eaux ou de l'air</b>	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés
	BASIAS : Sites industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 <b>Cavités souterraines</b>		Non	
 <b>Canalisation TMD</b>		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

Source des données : <https://www.georisques.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques.....	6
Obligations Légales de Débroussaillage.....	8
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	9
Déclaration de sinistres indemnisés.....	11
Argiles - Information relative aux travaux non réalisés.....	13
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	14
Annexes.....	15

## État des Risques et Pollutions

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : 12/03/2025

Parcelle(s) : 268AT0137  
Av. Henri Zanaroli 74600 Seynod

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation     Crue torrentielle     Ramenées de ruisseaux     Submersion marine     Avalanches   
 Mouvement de terrain     Mvts terrain-Sécheresse     Séisme     Cyclone     Eruption volcanique   
 Feu de forêt     autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui  non   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés  oui  non

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers     Affaissement     Effondrement     Torsion     Effacement de gaz   
 Pollution des sols     Pollution des eaux     autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui  non   
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés  oui  non

### Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à : (les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel     Site chimique     Effet d'expropriation     Effet toxique     Pollution   
 L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non   
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non   
 Si la prescription concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
 Si la prescription ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et conséquence, est portée à l'acte de vente ou au contrat de location\* oui  non   
\*Information à compléter par le vendeur/bailleur, applicable aux seuls cas de Prescription.

### Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1  zone 2  zone 3  zone 4  zone 5

Très faible    Faible    Modérée    Moyenne    Forte

### Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1  zone 2  zone 3

Faible    Faible avec facteur de transfert    Significatif

### Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L'immeuble a donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T\* oui  non   
\*Information à compléter par le vendeur/bailleur.

### Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui  non   
Selon les Informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral PAIC-2019-0058 du 16/05/2019 portant création des SIS dans le département.

### Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L'immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret oui  non

L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme : oui, à l'échelle d'exposition de 0 à 30 ans  oui, à l'échelle d'exposition de 30 à 100 ans  non  zonage indigène

L'immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone oui  non   
 L'immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser oui  non   
\*Information à compléter par le vendeur/bailleur.

### Situation de l'immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillage (OLD)

L'immeuble se situe dans un périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillage oui  non   
 L'immeuble est concerné par une obligation légale de débroussaillage oui  non

### Parties concernées

Vendeur [REDACTED] à [REDACTED] le [REDACTED]

Acquéreur [REDACTED] à [REDACTED] le [REDACTED]

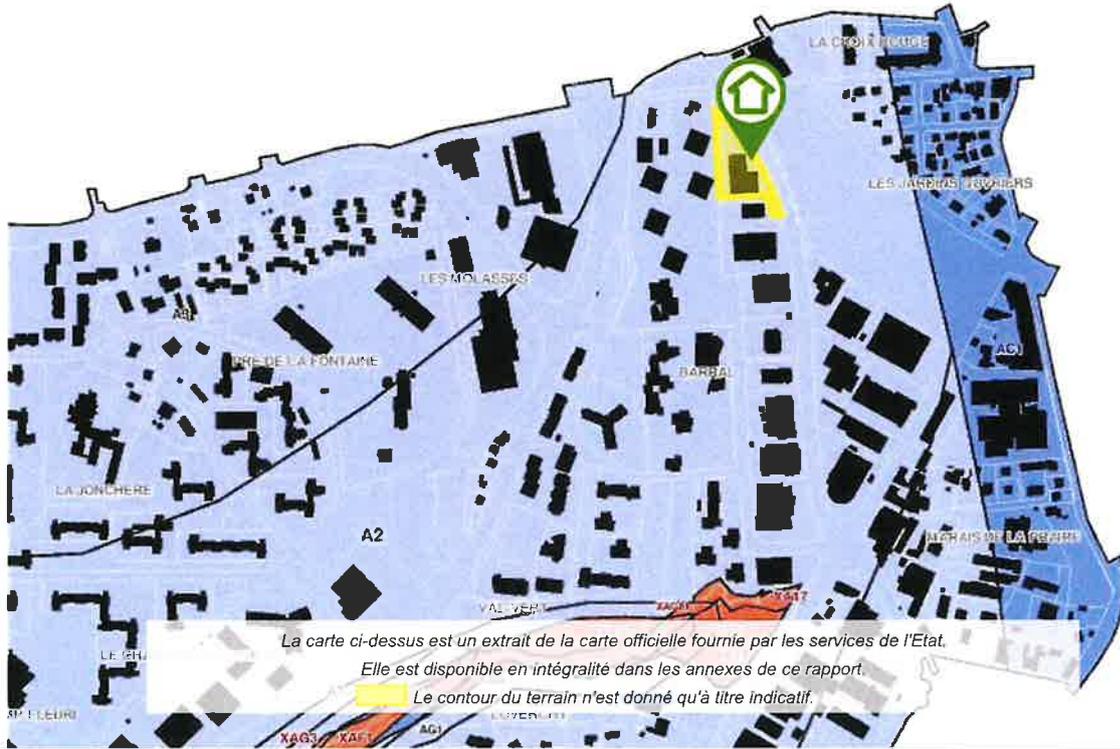
\* cf. section "Réglementation et prescriptions de travaux".  
 1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 11 sur sa seule responsabilité.  
 Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Inondation

PPRn Inondation, révisé le 23/12/2013 (multirisque)

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques

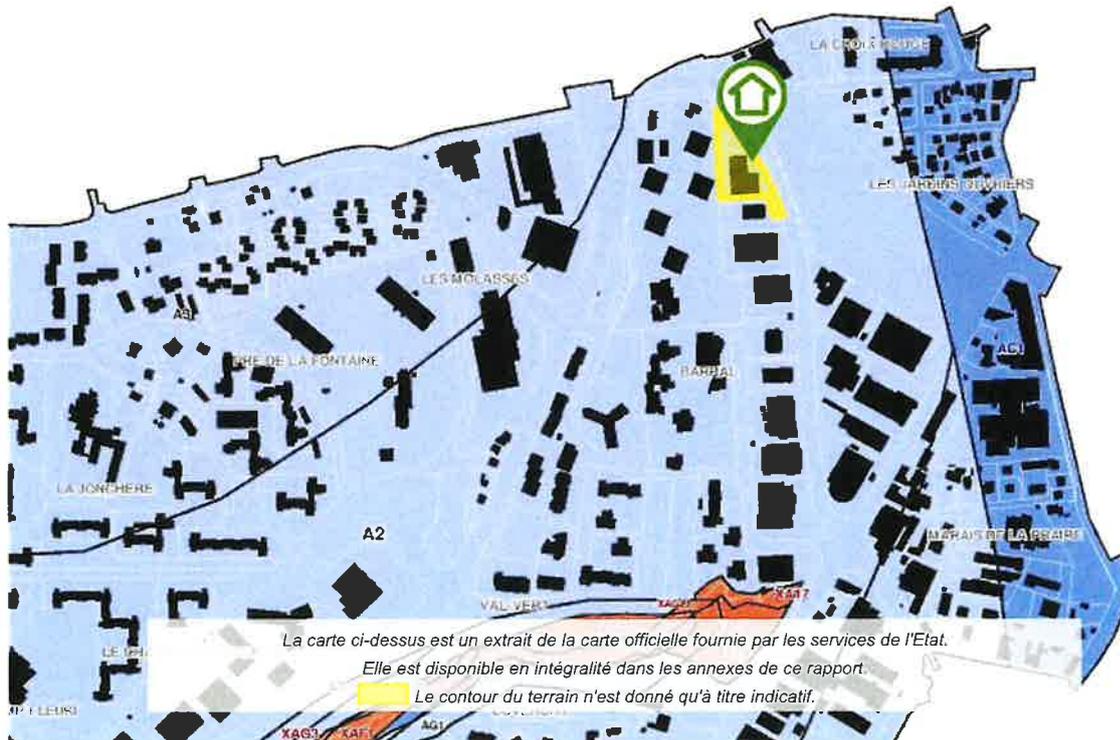


## Inondation

PPRn Débordement rapide (torrentiel), révisé le 23/12/2013 (multirisque)

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques





## Obligations Légales de Débroussaillage

**Non Concerné \***

\* Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillage.



## Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillage

**Le bien doit effectivement être débroussaillé** s'il se situe dans un **périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillage** et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. [article L.134-6](#) du Code forestier) :

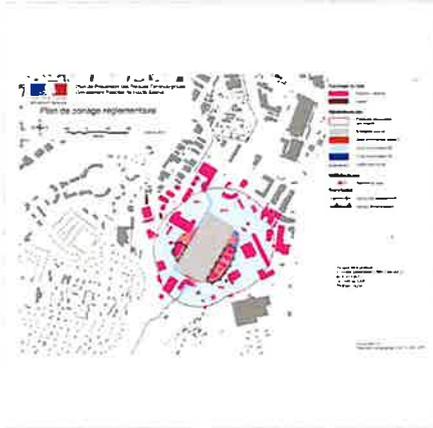
- Il se situe aux abords :
  - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
  - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
  - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
  - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
  - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
  - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
  - une installation classée pour la protection de l'environnement.

## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

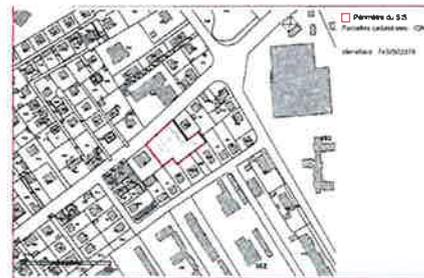
*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :*

Le PPRt multirisque, approuvé le 08/04/2011

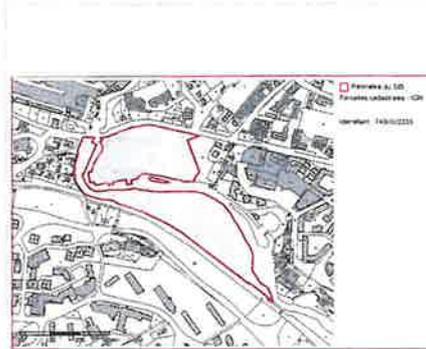
*Pris en considération : Effet thermique, Effet de surpression*



Le SIS Pollution des sols, approuvé le 16/05/2019



SIS Pollution des sols, approuvé le 16/05/2019 (suite)



## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
<b>Commune de Annecy</b>				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/12/2023	14/12/2023	28/09/2024	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	30/11/2023	02/12/2023	28/09/2024	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2022	30/09/2022	08/09/2023	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2018	31/12/2018	30/11/2019	<input type="checkbox"/>
<b>Ancienne commune de Annecy</b>				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2008	10/06/2008	22/04/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/09/2006	10/09/2006	01/04/2007	<input type="checkbox"/>
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Séisme	14/12/1994	14/12/1994	07/05/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/06/1993	30/06/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/06/1990	27/06/1990	17/10/1992	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/02/1990	17/02/1990	23/03/1990	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
<b>Ancienne commune de Annecy-le-Vieux</b>				
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	30/04/2015	02/05/2015	22/07/2015	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	30/04/2015	02/05/2015	22/07/2015	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2008	10/06/2008	16/09/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/05/2007	20/05/2007	25/11/2007	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/09/2006	10/09/2006	01/04/2007	<input type="checkbox"/>
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Séisme	14/12/1994	14/12/1994	07/05/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/06/1993	30/06/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/02/1990	17/02/1990	24/05/1990	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	13/06/1987	14/06/1987	09/10/1987	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
<b>Ancienne commune de Cran-Gevrier</b>				
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/06/1993	30/06/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
<b>Ancienne commune de Meythet</b>				
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
<b>Ancienne commune de Pringy</b>				

## Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/06/1993	30/06/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/02/1990	17/02/1990	23/03/1990	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>
<b>Ancienne commune de Seynod</b>				
Séisme	15/07/1996	23/07/1996	17/10/1996	<input type="checkbox"/>
Séisme	14/12/1994	14/12/1994	07/05/1995	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	29/06/1993	30/06/1993	03/12/1993	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	21/12/1991	22/12/1991	18/11/1992	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : <https://www.georisques.gouv.fr>

## Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Préfecture : Anancy - Haute-Savoie  
Commune : Anancy

Adresse de l'immeuble :  
Av. Henri Zanaroli  
Parcelle(s) : 268AT0137  
74600 Seynod  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_  


Acquéreur : \_\_\_\_\_

## Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

*« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien ».*

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci-dessus reproduit.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

## Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Séisme » révisé le 23/12/2013, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "ouvrage de protection (maître d'ouvrage)." : référez-vous au règlement, page(s) 118

## Documents de référence

> Règlement du PPRn multirisque, révisé le 23/12/2013

> Note de présentation du PPRn multirisque, révisé le 23/12/2013

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques en date du 12/03/2025 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT-2025-0352 en date du 30/01/2025 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque révisé le 23/12/2013  
Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.
- Le risque sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° DDT-2025-0352 du 30 janvier 2025

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 23/12/2013
- Cartographie réglementaire du PPRn multirisque, révisé le 23/12/2013
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des locataires sur l'obligation légale de débroussaillage

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**  
Service aménagement, risques  
Cellule prévention des risques

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2025-0352**

relatif à l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques lors de toute transaction concernant les biens immobiliers situés sur la commune d'Annecy

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2024-041 du 19 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Séverine FEBVRE, directrice départementale des territoires de la Haute-Savoie par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2024-1499 du 09 décembre 2024 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de la Haute-Savoie par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006, mis à jour le 20 janvier 2025, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 septembre 2022 sur la commune d'Annecy ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue du 30 novembre au 2 décembre 2023 et du 13 décembre au 14 décembre 2023 sur la commune d'Annecy ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs situés dans la commune d'Annecy sont consignés dans un dossier communal d'information consultable en mairie, préfecture et sous-préfecture.

15 rue Henry-Bordeaux  
74998 ANNECY cedex 9  
Tél. : 04 50 33 79 34  
Mél. : david.de-luca@haute-savoie.gouv.fr  
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Ce dossier comprend :

- la zone de sismicité attachée à la commune,
- la zone à potentiel radon attachée à la commune,
- les événements ayant donné lieu à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle,
- la mention des risques pris en compte dans le plan de prévention des risques, la cartographie des zones réglementées, le règlement.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté est adressée en mairie et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :** La liste des communes, les dossiers communaux d'information, la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou de plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du Code de l'environnement.

**Article 4 :** Mme la directrice départementale des territoires par intérim et M. le maire d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

La chef de la cellule prévention des risques,



Signature numérique  
de Géraldine  
BERNHARD  
Date : 2025.01.30  
11:46:53 +01'00'



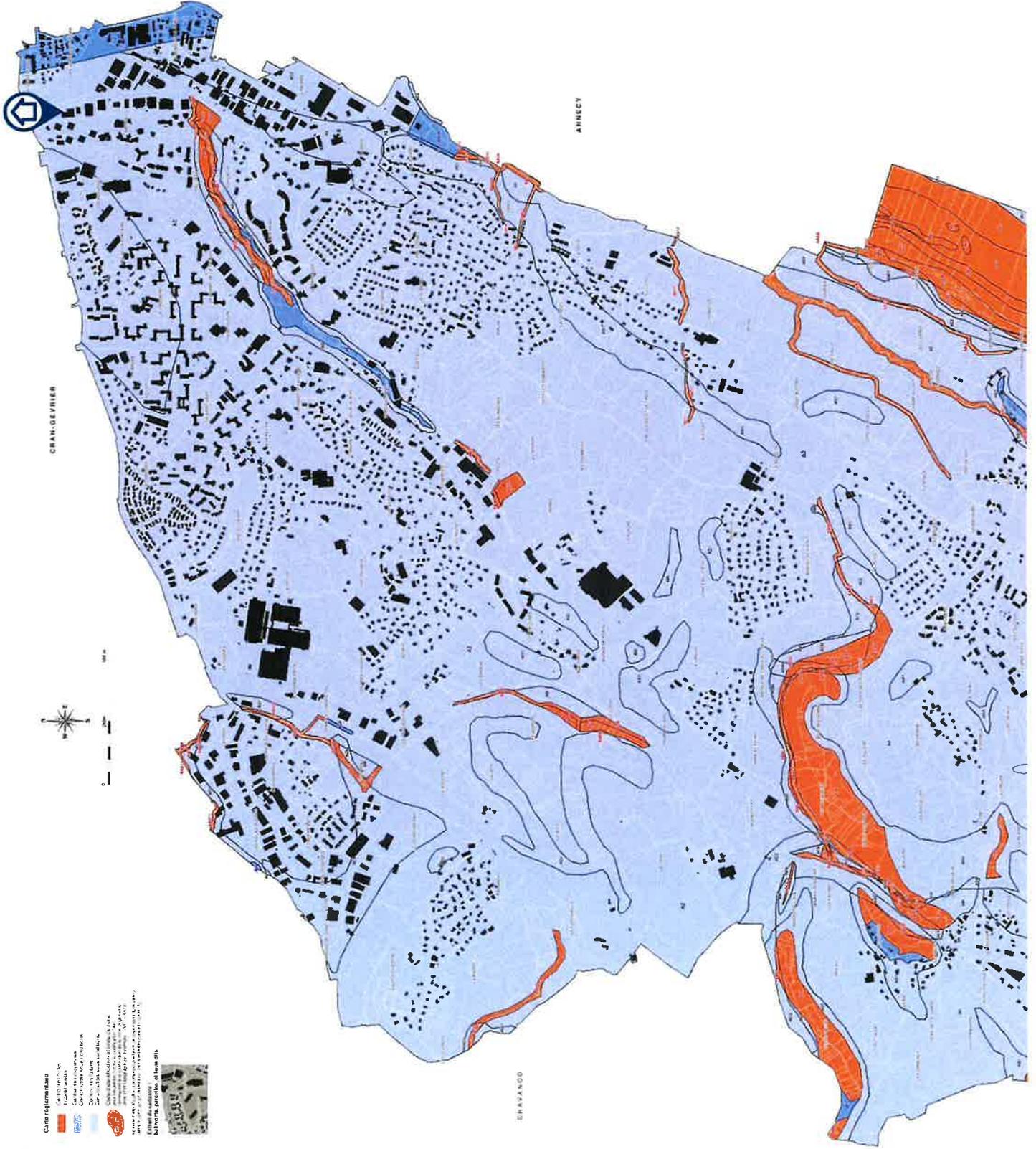
PLANCHES

### PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Carte réglementaire  
SEYNOD (partie nord)

Echelle 1 : 5 000

Novembre 2010



- Carte réglementaire
- Zones inondables
  - Zones à haute sismicité
  - Bâtiments
  - Zones à risque d'incendie
  - Zones à risque d'effondrement
  - Zones à risque de glissement de terrain
  - Zones à risque de mouvement de terrain
  - Zones à risque de rupture de barrage
  - Zones à risque de rupture de digue
- Source : BRGM, IGN, DDE, DRIEAU, DSDP, DSDR, DSDI, DSDJ, DSDK, DSDL, DSDM, DSDN, DSDP, DSDR, DSDS, DSDT, DSDU, DSDV, DSDW, DSDX, DSDY, DSDZ, DSDAA, DSDAB, DSDAC, DSDAD, DSDAE, DSDAF, DSDAG, DSDAH, DSDAI, DSDAJ, DSDAK, DSDAL, DSDAM, DSDAN, DSDAO, DSDAP, DSDAQ, DSDAR, DSDAS, DSDAT, DSDAU, DSDAV, DSDAW, DSDAX, DSDAY, DSDAZ, DSDBA, DSDBB, DSDBC, DSDBD, DSDBE, DSDBF, DSDBG, DSDBH, DSDBI, DSDBJ, DSDBK, DSDBL, DSDBM, DSDBN, DSDBO, DSDBP, DSDBQ, DSDBR, DSDBS, DSDBT, DSDBU, DSDBV, DSDBW, DSDBX, DSDBY, DSDBZ, DSDCA, DSDCB, DSDCC, DSDCD, DSDCE, DSDCF, DSDCG, DSDCH, DSDCI, DSDCJ, DSDCK, DSDCL, DSDCM, DSDCN, DSDCO, DSDCP, DSDCQ, DSDCR, DSDCS, DSDCT, DSDCU, DSDCV, DSDCW, DSDCX, DSDCY, DSDCZ, DSDDA, DSDDB, DSDDC, DSDDD, DSDDE, DSDDF, DSDDG, DSDDH, DSDDI, DSDDJ, DSDDK, DSDDL, DSDDM, DSDDN, DSDDO, DSDDP, DSDDQ, DSDDR, DSDDS, DSDDT, DSDDU, DSDDV, DSDDW, DSDDX, DSDDY, DSDDZ, DSDEA, DSDEB, DSDEC, DSDED, DSEDE, DSEDF, DSEEG, DSEEH, DSEEI, DSEEJ, DSEEK, DSEEL, DSEEM, DSEEN, DSEEO, DSEEP, DSEEQ, DSEER, DSEES, DSEET, DSEEU, DSEEV, DSEEW, DSEEX, DSEEY, DSEEZ, DSEFA, DSEFB, DSEFC, DSEFD, DSEFE, DSEFF, DSEFG, DSEFH, DSEFI, DSEFJ, DSEFK, DSEFL, DSEFM, DSEFN, DSEFO, DSEFP, DSEFQ, DSEFR, DSEFS, DSEFT, DSEFU, DSEFV, DSEFW, DSEFX, DSEFY, DSEFZ, DSEGA, DSEGB, DSEGC, DSEGD, DSEGE, DSEGF, DSEGG, DSEGH, DSEGI, DSEGJ, DSEGK, DSEGL, DSEGM, DSEGN, DSEGO, DSEGP, DSEGQ, DSEGR, DSEGS, DSEGT, DSEGU, DSEGV, DSEGW, DSEGX, DSEGY, DSEGZ, DSEHA, DSEHB, DSEHC, DSEHD, DSEHE, DSEHF, DSEHG, DSEHH, DSEHI, DSEHJ, DSEHK, DSEHL, DSEHM, DSEHN, DSEHO, DSEHP, DSEHQ, DSEHR, DSEHS, DSEHT, DSEHU, DSEHV, DSEHW, DSEHX, DSEHY, DSEHZ, DSEIA, DSEIB, DSEIC, DSEID, DSEIE, DSEIF, DSEIG, DSEIH, DSEII, DSEIJ, DSEIK, DSEIL, DSEIM, DSEIN, DSEIO, DSEIP, DSEIQ, DSEIR, DSEIS, DSEIT, DSEIU, DSEIV, DSEIW, DSEIX, DSEIY, DSEIZ, DSEJA, DSEJB, DSEJC, DSEJD, DSEJE, DSEJF, DSEJG, DSEJH, DSEJI, DSEJJ, DSEJK, DSEJL, DSEJM, DSEJN, DSEJO, DSEJP, DSEJQ, DSEJR, DSEJS, DSEJT, DSEJU, DSEJV, DSEJW, DSEJX, DSEJY, DSEJZ, DSEKA, DSEKB, DSEKC, DSEKD, DSEKE, DSEKF, DSEKG, DSEKH, DSEKI, DSEKJ, DSEKK, DSEKL, DSEKM, DSEKN, DSEKO, DSEKP, DSEKQ, DSEKR, DSEKS, DSEKT, DSEKU, DSEKV, DSEKW, DSEKX, DSEKY, DSEKZ, DSELA, DSELB, DSELC, DSELD, DSELE, DSELF, DSELG, DSELH, DSELI, DSELJ, DSELK, DSELL, DSELM, DSELN, DSELO, DSELP, DSELQ, DSELR, DSELS, DSELT, DSELU, DSELV, DSELW, DSELX, DSELY, DSELZ, DSEMA, DSEMB, DSEMC, DSEMD, DSEME, DSEMF, DSEMG, DSEMH, DSEMI, DSEMJ, DSEMK, DSEML, DSEMN, DSEMO, DSEMP, DSEMQ, DSEMR, DSEMS, DSEMT, DSEMU, DSEMV, DSEMW, DSEMX, DSEMY, DSEMZ, DSENA, DSENB, DSENC, DSEND, DSENE, DSENF, DSENG, DSENH, DSENI, DSENJ, DSENK, DSENL, DSENM, DSENN, DSENO, DSENP, DSENQ, DSENR, DSENS, DSENT, DSENU, DSENV, DSENW, DSENX, DSENY, DSENZ, DSEOA, DSEOB, DSEOC, DSEOD, DSEOE, DSEOF, DSEOG, DSEOH, DSEOI, DSEOJ, DSEOK, DSEOL, DSEOM, DSEON, DSEOO, DSEOP, DSEOQ, DSEOR, DSEOS, DSEOT, DSEOU, DSEOV, DSEOW, DSEOX, DSEOY, DSEOZ, DSEPA, DSEPB, DSEPC, DSEPD, DSEPE, DSEPF, DSEPG, DSEPH, DSEPI, DSEPJ, DSEPK, DSEPL, DSEPM, DSEPN, DSEPO, DSEPP, DSEPQ, DSEPR, DSEPS, DSEPT, DSEPU, DSEPV, DSEPW, DSEPX, DSEPY, DSEPZ, DSEQA, DSEQB, DSEQC, DSEQD, DSEQE, DSEQF, DSEQG, DSEQH, DSEQI, DSEQJ, DSEQK, DSEQL, DSEQM, DSEQN, DSEQO, DSEQP, DSEQQ, DSEQR, DSEQS, DSEQT, DSEQU, DSEQV, DSEQW, DSEQX, DSEQY, DSEQZ, DSERA, DSERB, DSERC, DSERD, DSERE, DSERF, DSERG, DSERH, DSERI, DSERJ, DSERK, DSERL, DSERM, DSERN, DSERO, DSERP, DSERQ, DSERR, DSERS, DSERT, DSERU, DSERV, DSERW, DSERX, DSERY, DSERZ, DSESA, DSESB, DSESC, DSESD, DSESE, DSESF, DSESG, DSESH, DSESI, DSESJ, DSESK, DSESL, DSESM, DSESN, DSESO, DSESP, DSESQ, DSESR, DSESS, DSEST, DSESU, DSESV, DSESW, DSESX, DSESY, DSESZ, DSETA, DSETB, DSETC, DSETD, DSETE, DSETF, DSETG, DSETH, DSETI, DSETJ, DSETK, DSETL, DSETM, DSETN, DSETO, DSETP, DSETQ, DSETR, DSETS, DSETT, DSETU, DSETV, DSETW, DSETX, DSETY, DSETZ, DSEUA, DSEUB, DSEUC, DSEUD, DSEUE, DSEUF, DSEUG, DSEUH, DSEUI, DSEUJ, DSEUK, DSEUL, DSEUM, DSEUN, DSEUO, DSEUP, DSEUQ, DSEUR, DSEUS, DSEUT, DSEUU, DSEUV, DSEUW, DSEUX, DSEUY, DSEUZ, DSEVA, DSEVB, DSEVC, DSEVD, DSEVE, DSEVF, DSEVG, DSEVH, DSEVI, DSEVJ, DSEVK, DSEVL, DSEVM, DSEVN, DSEVO, DSEVP, DSEVQ, DSEVR, DSEVS, DSEVT, DSEVU, DSEVV, DSEVW, DSEVX, DSEVY, DSEVZ, DSEWA, DSEWB, DSEWC, DSEWD, DSEWE, DSEWF, DSEWG, DSEWH, DSEWI, DSEWJ, DSEWK, DSEWL, DSEWM, DSEWN, DSEWO, DSEWP, DSEWQ, DSEWR, DSEWS, DSEWT, DSEWU, DSEWV, DSEWW, DSEWX, DSEWY, DSEWZ, DSEXA, DSEXY, DSEXZ, DSEYA, DSEYB, DSEYC, DSEYD, DSEYE, DSEYF, DSEYG, DSEYH, DSEYI, DSEYJ, DSEYK, DSEYL, DSEYM, DSEYN, DSEYO, DSEYP, DSEYQ, DSEYR, DSEYS, DSEYT, DSEYU, DSEYV, DSEYW, DSEYX, DSEYZ, DSEZA, DSEZB, DSEZC, DSEZD, DSEZE, DSEZF, DSEZG, DSEZH, DSEZI, DSEZJ, DSEZK, DSEZL, DSEZM, DSEZN, DSEZO, DSEZP, DSEZQ, DSEZR, DSEZS, DSEZT, DSEZU, DSEZV, DSEZW, DSEZX, DSEZY, DSEZZ





## Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGN 2018

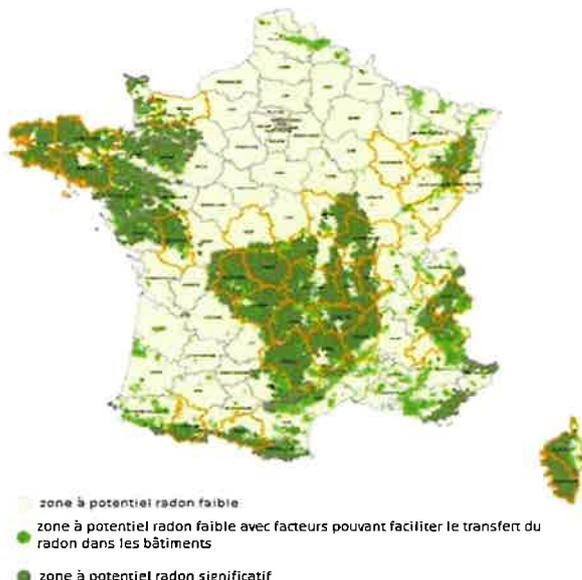
Fond de carte mapitiler

Données sismiques MTE5 2010

2 km

## Le zonage radon sur ma commune

### Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



### Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m<sup>3</sup>) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m<sup>3</sup>. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

### Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

### Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m<sup>3</sup>, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

### Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

## Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

### Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

### Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m<sup>3</sup>), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

### Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)  
Ministère de la santé et de la prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>  
Au niveau régional :  
ARS (santé, environnement) : [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr)  
DREAL (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres>  
Informations sur le radon :  
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : [www.irsn.fr/radon](http://www.irsn.fr/radon)



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Fiche d'information sur les obligations de débroussaillage

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillage (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillage autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillage, source : ONF.

Le débroussaillage consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres<sup>1</sup> autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillage, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

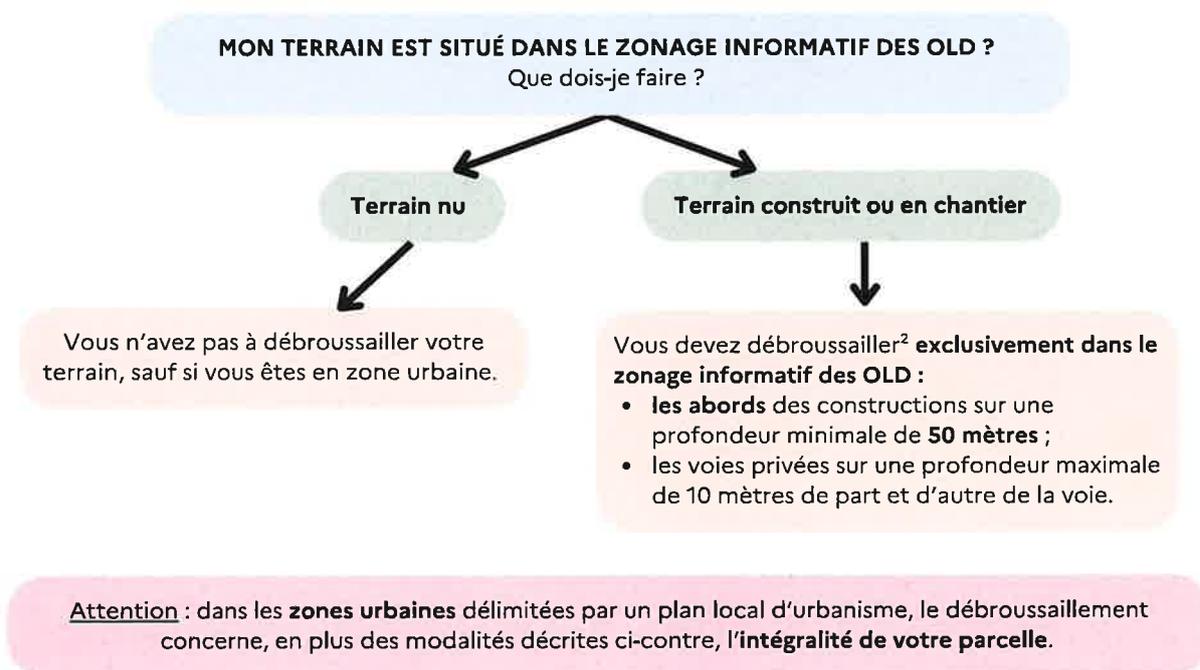
En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

<sup>1</sup> Le préfet ou le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

## QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussailement>



### Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillage, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

### Qui est concerné par les travaux de débroussaillage ?

**Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillage** autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillage si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillage liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillage sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :

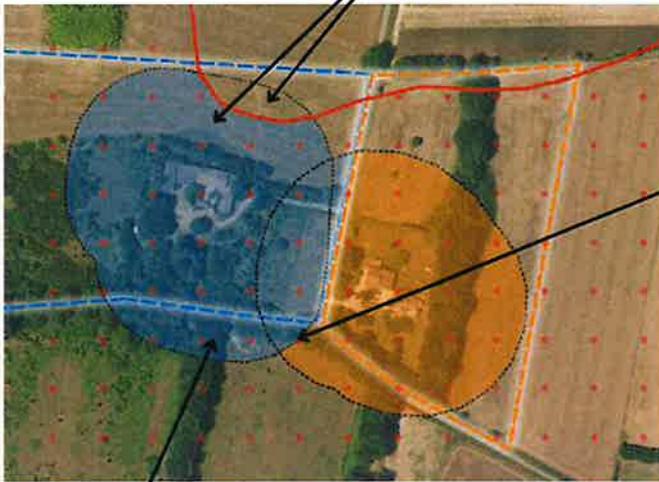
- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillage sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser ([modèle de courrier](#)) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillage qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillage leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

<sup>2</sup> Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillage.

<sup>3</sup> Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

## EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaile les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en priorité au propriétaire de la zone de superposition.

Si la superposition concerne une parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD elle-même, chaque propriétaire dont les OLD débordent sur cette parcelle est responsable du débroussaillage des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.

- Zonage informatif des OLD
- Parcelle propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parcelle propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillage doit être réalisé de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.

## COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillage sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**

Le débroussaillage comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.



### Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

## QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m<sup>2</sup> non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m<sup>2</sup> pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillage :

[Site internet de votre préfecture](#)

[jedebroussaille.gouv.fr](http://jedebroussaille.gouv.fr)

[Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques](#)

[Obligations légales de débroussaillage | Géorisques](#)

[Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier](#)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE,  
DE LA BIODIVERSITÉ,  
DE LA FORÊT, DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Diagnostic de performance énergétique

### Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.c)

N° : ..... EBR-2025-03898-SAS N° ADEME : ..... 2574T0835602D Valable jusqu'au : ..... 05/03/2035 Le cas échéant, nature de l'ERP : locaux d'entreprise (bureaux) Année de construction : .. 1970	Date (visite) : ..... 06/03/2025 Diagnostiqueur : .. elodie Bibollet-Ruche Signature : 
--	---

Adresse : ..... 2 Avenue Zanzrolli Le concorde (Bat. Groupe UN situé au nord; Etage 1, N° de lot: 6/7/8/9/10/11/176/177/178) 74600 SEYNOD

Bâtiment entier   
  Partie de bâtiment (Local au 1er) S<sub>th</sub> : 155 m<sup>2</sup>

<b>Propriétaire :</b> Nom : ..... Adresse : ..... 2 Avenue Zanzrolli Le concorde 74600 SEYNOD	<b>Gestionnaire (s'il y a lieu) :</b> Nom : ..... Adresse : .....
---	---

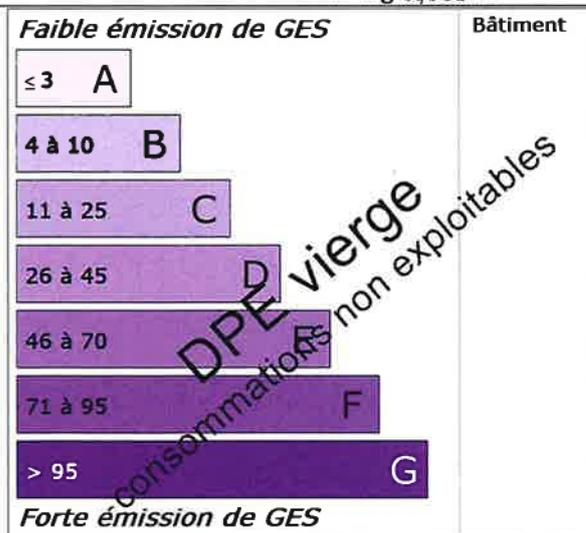
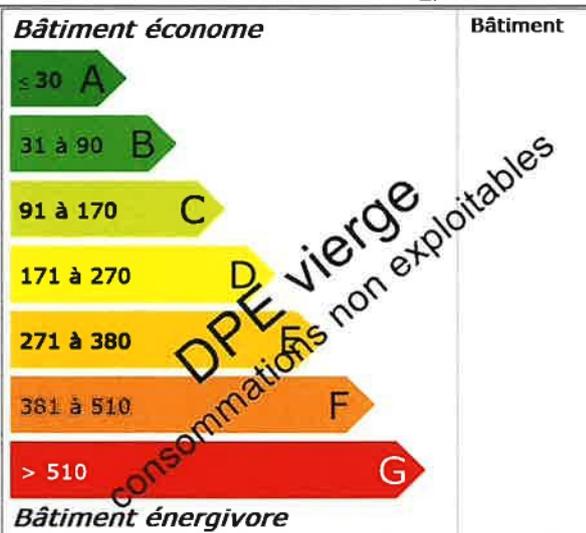
### Consommations annuelles d'énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

<b>Consommations énergétiques</b> (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure	<b>Émissions de gaz à effet de serre</b> (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages
---	--

Consommation estimée : - kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Estimation des émissions : - kg<sub>éqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an



# Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

## Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage
<b>Murs :</b> Mur sandwich béton/isolant/béton (sans isolation rapportée) d'épaisseur $\leq 15$ cm avec isolation répartie donnant sur l'extérieur	<b>Système de chauffage :</b> Chaudière collective gaz classique installée avant 1981. Emetteur(s); radiateur monotube sans robinet thermostatique	<b>Système de production d'ECS :</b> Ballon électrique à accumulation vertical (autres catégorie ou inconnue), contenance ballon 30 L
<b>Toiture :</b> Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé		<b>Système d'éclairage :</b> Néant
<b>Menuiseries ou parois vitrées :</b> Fenêtres battantes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 6 mm Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques double vitrage avec lame d'air 6 mm	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Ventilation par ouverture des fenêtres
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant	
<b>Nombre d'occupants :</b> Néant	<b>Autres équipements consommant de l'énergie :</b> Néant	

### Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

### Commentaires:

Néant

# Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

## Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

## Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

## Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

## Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

## Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

## Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

## Éclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

## Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

## Sensibilisation des occupants et du personnel

- Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

## Compléments

Néant

# Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

## Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

### Mesures d'amélioration

### Commentaires

Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.

## Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret 2020-1610, 2020-1609, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE (détail sur [www.info-certif.fr](http://www.info-certif.fr))**  
Nom de l'opérateur : elodie Bibollet-Ruche, numéro de certification : 8247323 obtenue le 30/04/2020

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

[www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr), rubrique Performance énergétique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **EBR-2025-03898-SAS** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 2 Avenue Zanzrolli Le concorde 74600 SEYNOD.

Je soussignée, **Elodie Bibollet-Ruche**, technicien diagnostiqueur pour la société **SARL AZZOLA BERTHELIN** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	Elodie Bibollet-Ruche	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8247323	18/03/2027 (Date d'obtention : 19/03/2020)
Amiante ApTvx	Elodie Bibollet-Ruche	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8247323	18/03/2027 (Date d'obtention : 19/03/2020)
Amiante HAP	Elodie Bibollet-Ruche	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8247323	18/03/2027 (Date d'obtention : 19/03/2020)
Amiante TVX	Elodie Bibollet-Ruche	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8247323	18/03/2027 (Date d'obtention : 19/03/2020)
DPE	elodie Bibollet-Ruche	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8247323	29/04/2025 (Date d'obtention : 30/04/2020)
DPE sans mention	Elodie Bibollet-Ruche	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8247323	29/04/2025 (Date d'obtention : 30/04/2020)
Electricité	Elodie Bibollet-Ruche	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8247323	29/04/2025 (Date d'obtention : 30/04/2020)
Gaz	Elodie Bibollet-Ruche	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8247323	29/04/2025 (Date d'obtention : 30/04/2020)
Plomb	Elodie Bibollet-Ruche	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France	8247323	19/03/2027 (Date d'obtention : 20/03/2020)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA ASSURANCE n° 4200162504 valable jusqu'au 01/02/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **SEYNOD**, le **06/03/2025**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

SARL AZZOLA-BERTHELIN  
e-mail • florent.berthelin@hotmail.fr

Siège social • 26 avenue de Chambéry - 74000 Annecy Tél • 04 50 44 96 50  
Bureau Savoie • 28 Chemin des Touvières - 73100 Aix les Bains Tél • 06 76 70 93 48  
Bureau Ain • "Les Mars" Le Combat - 01410 Mijoux-Lelex Tél • 06 76 70 93 48  
• Internet www.azzola-berthelin-diagnostic.fr • SIRET 507 407 450 000 18 • APE 7120 B

1/2  
Rapport du :  
12/03/2025

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

**BUREAU VERITAS**  
Certification



## Certificat

Attribué à

**BIBOLLET-RUCHE Elodie**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

### DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
<b>Amiante sans mention</b>	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/03/2020	18/03/2027
<b>Amiante avec mention</b>	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	19/03/2020	18/03/2027
<b>DPE sans mention</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2020	29/04/2025
<b>DPE avec mention</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2020	29/04/2025
<b>Electricité</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2020	29/04/2025
<b>Plomb sans mention</b>	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	20/03/2020	19/03/2027
<b>Gaz</b>	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/04/2020	29/04/2025

Date : 11/03/2020

Numéro de certificat : 8247323

*Laurent Croguennec, Directeur Général*

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-diaq](http://www.bureauveritas.fr/certification-diaq)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



**Votre Assurance**

▶ RCE PRESTATAIRES



**Assurance et Banque**

**ATTESTATION**

AZZOLA BERTHELIN  
26 AV DE CHAMBERY  
74000 ANNECY FR

**COURTIER**

**CARENE ASSCES PACT OFFICE**

132 RUE BOSSUET  
69006 LYON

**Tél : 04 72 41 96 96**

Fax : 04 72 40 99 96

Portefeuille : 0201351084

**Vos références :**

**Contrat n° 4200162504**

Client n° 0322021620

AXA France IARD, atteste que :

**AZZOLA BERTHELIN  
26 AV DE CHAMBERY  
74000 ANNECY**

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 4200162504** ayant pris effet le **16/05/2023** garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS

**Liste des Diagnostics Couverts :**

**Diagnostics relevant du DDT (Dossier de Diagnostic Technique) soumis à obligation d'assurance :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Le diagnostic de performance énergétique
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Diagnostics annexes :**

Diagnostic Audit Energétique dans les maisons individuelles.

**A l'exclusion de toute une mission de maîtrise d'œuvre et/ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage et qu'il ne mette pas en relation les clients avec des professionnels du bâtiment. Dans le cas contraire, aucune garantie ne sera accordée au titre du contrat responsabilité civile.**

Loi Carrez

Contrôle périodique amiante

Diagnostic amiante avant travaux

**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Diagnostic amiante avant vente  
Dossier technique amiante  
Etat parasitaire  
Recherche de plomb avant travaux  
Diagnostic d'intoxication au plomb peinture (DRIP)  
Risques naturels et technologiques  
Diagnostic légionellose  
Prêt conventionné et prêts à taux zéro (normes d'habitabilité)  
Diagnostic radon  
Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés  
Etat des lieux (loi de 1989)  
Diagnostic sécurité piscine  
L'évaluation immobilière à valeur vénale et valeur locative  
Diagnostic accessibilité (hors ERP) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil**  
Pollution des sols  
Diagnostic Technique Global (DTG) **à l'exclusion de toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil. Dans le cas contraire, la garantie ne sera pas acquise**

**A l'exclusion pour l'ensemble des activités de :**

- toute activité d'extraction, d'exploitation et d'enlèvement d'amiante.**
- toute mission ou d'immixtion, même partielle, en maîtrise d'œuvre ou préconisation technique portant sur des ouvrages visés par les articles 1792 à 1792-6 du Code Civil ; des missions de contrôle technique visées par le Code de la Construction et de l'Habitation ; des missions relevant de bureau d'études pour les ouvrages relevant des articles 1792 à 1792-6 du Code Civil.**
- toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre que celle de diagnostiqueur immobilier telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études industriels.**

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2024** au **01/01/2025** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à PARIS le 31 janvier 2024

Pour la société :



**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance